

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

SOUS DOSSIER 3

MEMOIRE REPONSE



1/64 Enquête du 21 avril au 21 mai 2015

Commissaire enquêteur titulaire Fabrice BOCAHUT

SOMMAIRE

1	1 - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	4 – 39
	11 - AVIS AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	4 – 17
	12 - REPONSES DU PORTEUR DE PROJET	18 - 39
2	2 - OBSERVATIONS DU PUBLIC	40 – 60
	21 - OBSERVATIONS FAVORABLES	40 – 44
	22 - OBSERVATIONS DEFAVORABLES	44 - 60
3	3 - QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSES DU PORTEUR DE PROJET	60 - 64

Ce dossier comprend :

- L'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse du porteur de projet dans son intégralité ;
- La synthèse des 201 observations du public recueillies par courrier postal (1%), sous forme de lettres déposées en mairie de Troye d'Ariège ou données au commissaire enquêteur lors des permanences (67%), transmises par messages électroniques à l'adresse de la préfecture de l'Ariège (30%), rédigées sur le registre d'enquête (2%).
- Les questions du commissaire enquêteur.

La totalité des observations est annexée au registre d'enquête en version électronique. Ce registre électronique et l'original sont disponibles en préfecture. Un registre réduit est joint au rapport d'enquête (Sous-dossier 2). Toutes les observations ont été diffusées au porteur de projet au fur et à mesure de l'enquête.

Dans la comptabilité des observations formulées par le public, chaque association a été comptée comme une personne morale.

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E15000020
PARC EOLIEN COMMUNE TROYE D'ARIEGE 09500

Fabrice BOCAHUT
Commissaire enquêteur
06 77 85 82 51
bocahutfabrice@orange.fr

Pamiers, le 22 mai 2015
N° 40/BCT/CE

à

Monsieur le Directeur
Société RAZ Energie 6
82, route de Bayonne
31300 TOULOUSE

Objet : Enquête publique – Parc éolien de la commune de Troye d'Ariège 09500.

Référence : Code de l'environnement

Pièces jointes : Tableau synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique

Monsieur le Directeur,

Pour donner suite à l'enquête citée en objet et conformément au code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous adresser le tableau synthèse des observations recueillies auprès du public auquel est joint l'avis de l'Autorité Environnementale et les questions du commissaire enquêteur.

Je vous demande de bien vouloir m'adresser sous 15 jours vos réponses éventuelles au document communiqué en pièce jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur
Société RAZ Energie 6
Le 22 mai 2015




D. T. M. MOULIN

Fabrice BOCAHUT
Commissaire enquêteur
Le 22 mai 2015



1 - Autorité Environnementale

11 - Avis de l'Autorité Environnementale


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le - 3 AVR. 2015

Autorité environnementale
Préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Construction et exploitation d'un parc éolien de 12 MW
Commune de Troye d'Ariège (09)
Lieu-dit « du Bois de Sarraute »

Société « RAZ ENERGIE 6 »
Groupe « SAMFI INVEST »

N° Garantie : 1725
RÉF : YB-AMF-520Ba-09-TroyeDAriège-AEavis

DREAL Midi-Pyrénées - Cité administrative
1 rue de la cité administrative - CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 61 58 50 00
<http://www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

4/64 Enquête du 21 avril au 21 mai 2015

Commissaire enquêteur titulaire Fabrice BOCAHUT

SOMMAIRE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	3
1. Présentation du projet et cadre juridique.....	3
1.1. Présentation du projet.....	3
1.2. Enjeux environnementaux.....	3
1.3. Cadre juridique.....	3
2. Complétude et portée de l'étude d'impact présentée.....	3
2.1. Complétude.....	3
2.2. Définition du projet pris en considération.....	4
2.3. Impact cumulatif avec d'autres projet connus.....	4
2.4. Justification du projet.....	4
3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	5
3.1. Milieu naturel.....	5
3.2. Cadre de vie.....	9
3.3. Salubrité et sécurité publiques.....	12
Conclusion.....	14

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet

La société « RAZ ENERGIE 6 » (groupe « SAMFI INVEST ») prévoit la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 12 MW, lieu-dit « du Bois de Sarraute » sur la commune de Troye d'Ariège (09). Le projet comprendra :

- 5 aérogénérateurs d'une puissance de 2,4 MW (149,5 m de hauteur mât + pale) ;
- 5 plate-formes permanentes de maintenance (surface cumulée de 5 655 m²) ;
- 5 plate-formes temporaires de montage (surface cumulée de 7 000 m²) ;
- 1 base de vie temporaire (surface de 900 m²) ;
- des élargissements de pistes existantes (environ 300 m) ;
- des créations de pistes nouvelles (environ 2 900 m) ;
- 1 poste de livraison de 20 kV (surface de 20 m²) ;
- 1 ligne électrique souterraine aérogénérateurs – poste de livraison (environ 1 500 m) ;
- 1 ligne électrique souterraine poste de livraison – poste source de Mirepoix (linéaire non précisé dans le dossier) ;
- environ 2,46 ha de déboisements ;
- 1 citerne d'eau (surface de 100 m²).

1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale se focalisera :

- pour le milieu naturel : sur la biodiversité terrestre, les oiseaux et les chauves-souris ;
- pour le cadre de vie : sur le paysage, le bruit et les vibrations ;
- pour la sécurité et la salubrité publiques : sur la gestion des déchets, la santé publique, la sécurité des biens et des personnes.

1.3. Cadre juridique

Le projet est soumis à :

- autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement) ;
- permis de construire (articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 du Code de l'urbanisme) ;
- autorisation de défricher (article L.341-3 du Code forestier) ;
- étude d'impact (articles L.122-1 et R.122-2.1° du Code de l'environnement).

En application des articles R.122-6 et R.122-7 du CE, le dossier fait l'objet du présent avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

2. Complétude et portée de l'étude d'impact présentée

2.1 Complétude

L'étude d'impact présentée est jugée formellement complète et présente l'ensemble des éléments listés à l'article L.122-5.II du CE.

2.2 Définition du projet pris en considération

En application de l'article R.122-5.II.1° du CE, une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. A ce titre, l'étude présentée devrait prendre en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation des parcs éoliens ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site.

Or, la définition du projet pris en considération est jugée incomplète.

En effet, l'Autorité environnementale signale que la création d'une piste entre la route départementale RD625 et les aérogénérateurs nécessitera la traversée du Countirou et impliquera la création d'un ouvrage de franchissement non pris en compte par l'étude d'impact.

De plus, il est observé que la description du projet aurait été utilement complétée par :

- une évaluation du linéaire de la ligne électrique souterraine entre le poste de livraison et le poste source de Mirepoix ;
- un document cartographique permettant de localiser le ou les tracé(s) probable(s) de la ligne électrique souterraine entre le poste de livraison et le poste source de Mirepoix.

2.3 Impact cumulatif avec d'autres projet connus

L'étude d'impact comporte une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus et n'a pas identifié de projets, travaux, ouvrages et aménagement soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE et/ou installations, ouvrages, travaux et aménagement soumis à étude d'incidence sur l'eau et le milieu aquatique au titre de l'article L.214-1 du CE.

La prise en compte de l'impact cumulatif avec d'autres projets connus est jugée satisfaisante.

2.4 Justification du projet

Le projet est motivé par un potentiel de production d'énergie éolienne d'environ 26 400 MWh/an, la proximité et la capacité d'accueil du réseau électrique haute tension (poste source de Mirepoix), des enjeux environnementaux et paysagers jugés modérés ou maîtrisables.

A ce titre, l'étude d'impact démontre que le scénario n° 5 (9 éoliennes de 2 MW sur la commune de Troye d'Ariège) représente l'option la plus pertinente en termes de développement durable comparativement au :

- scénario n° 1 : 5 éoliennes de 2 MW sur les hauteurs de Manses ;
- scénario n° 2 : 13 éoliennes de 2 MW sur les communes de Coutens, Viviès et Tourtrol ;
- scénario n° 3 : 10 éoliennes de 2 MW sur les hauteurs de Dun, Lieurac, Carla de Roquefort ;
- scénario n° 4 : 5 éoliennes de 2 MW sur les hauteurs d'Aigues-Vives ;
- scénario n° 6 : 5 éoliennes de 2 MW sur la commune de Laroque d'Olmes.

L'évaluation environnementale met en avant que scénario le n° 5 « optimisé » (5 aérogénérateurs de 2,4 MW, 149,4 m de hauteur mât + pôle, 1 ligne de machines suivant une courbe NE - SO) proposé constitue la variante qui aura le moins d'effets négatifs sur l'environnement.

La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Milieu naturel

3.1.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

Le projet sera localisé dans un secteur présentant des enjeux naturalistes (oiseaux et chauve-souris) de niveau « moyen » identifiés par le SRCAE (schéma régional climat air énergie) Midi-Pyrénées, approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2012. Il intersecte le réseau ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique) au niveau de :

- la ZNIEFF de type I dite « du lac de Montbel et de la partie orientale du bas pays d'Oïmes » ;
- la ZNIEFF de type II dite « des coteaux du Palassou ».

L'étude d'impact indique que les composantes du parc éolien seront implantées en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'intérêt patrimonial identifiés par le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) Midi-Pyrénées et du réseau Natura 2000, à distance éloignée des ZPS (zones de protection spéciales) dites :

- « du pays de Sault » (9 km) ;
- « des Gorges de la Frau et de Bélesta » (10,5 km) ;
- « du piège et des collines du Lauragais » (18 km).

En application des articles L.414-4, L.414-5, R.414-19 à R.414-23 du CE, le dossier comprend une étude d'incidence sur les habitats (annexe I de la directive « habitat, flore, faune ») et les espèces (annexe I de la directive « oiseaux », annexes II/IV de la directive « habitat, flore, faune ») d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des ZPS les plus proches.

L'étude d'impact indique que le projet n'aura pas d'effet négatif sur les zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel.

3.1.2 Oiseaux

Le projet sera susceptible d'impacter plusieurs espèces d'oiseaux protégées au titre de l'article L.411-1 du CE et/ou d'intérêt communautaire au titre de l'annexe I de la directive « oiseaux », par création d'effets « barrière », collision mortelle, perturbation du cycle biologique et réduction d'habitats.

Au cours de la phase de chantier, la perturbation du cycle biologique des oiseaux nicheurs, par dérangement et destruction d'habitats, sera réduite par une définition de la zone de travaux qui permettra de réduire les défrichements de boisements caducifoliés favorables à l'avifaune et qui permettra de limiter les dérangements par la réalisation des travaux (terrassements, débroussaillages, déboisements) de septembre à février, en dehors de la période la plus sensible. Le suivi du chantier par un écologue portera particulièrement sur la bondrée apivore, le circaète Jean le Blanc, le pic mar et le pic noir.

Au cours de la phase d'exploitation, le risque de collision sera réduit par l'implantation des machines au niveau de points hauts en dehors des zones les plus sensibles (vallées humides) et une limitation de l'attractivité des clairières générées par le projet (réduction de la taille des clairières, lisière sans ourlet, surfaces gravillonnées et strate herbacée basse peu favorables aux oiseaux, obturation des cavités des nacelles).

La mortalité des passereaux évoluant à basse altitude sera réduite par la typologie des aérogénérateurs (mât de 91 m de hauteur et pâles de 57 m de longueur) permettant le maintien d'une zone « tampon » de 34 m entre le sol et la zone de rotation des pâles correspondant à la hauteur de vol de la plupart de ces espèces.

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

La mortalité des rapaces et des passereaux évoluant à haute altitude sera réduite par l'architecture du parc (pas d'environ 350 m entre les aérogénérateurs, disposition des éoliennes « parallèles » aux flux migratoires), la typologie des aérogénérateurs (fûts pleins de teinte blanche), la mise en place de flashes lumineux blancs (20 000 Cd) en période diurne et de flash lumineux rouges (2 000 Cd) en période nocturne, l'absence d'éclairage des fûts et des installations annexes.

La mise en place, au niveau des éoliennes E1 et E5, d'un système optique de détection et d'identification des oiseaux, couplé à un système d'effarouchement sonore lorsqu'un oiseau pénètre dans la zone de risque éloignée, et à un système d'arrêt de la rotation des pâles lorsqu'un oiseau pénètre dans la zone de risque rapprochée, réduiront l'impact du parc éolien sur les espèces évoluant à la hauteur du rotor et de la zone de rotation des pâles.

La définition d'un plan de gestion sylvicole assurera le maintien à long terme des boisements et de la taille réduite des clairières.

Un suivi de la mortalité (T_0+1 an, T_0+5 ans, T_0+15 ans et T_0+25 ans) permettront de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

3.1.3 Chauve-souris

Le projet sera susceptible d'impacter plusieurs espèces d'intérêt patrimonial, par perturbation de leur cycle biologique par dérangement, destruction d'habitats par effet d'emprise, mortalité par collision ou barotraumatisme, et création d'effets « barrière » au niveau d'axes de déplacements ou de migrations.

Au cours de la phase de chantier, la perturbation du cycle biologique des chauves-souris, par dérangement et destruction d'habitats, sera réduite par une limitation de la zone de travaux et un suivi par un ingénieur écologue, qui permettront d'éviter les secteurs les plus sensibles (zones humides, grottes, cavités, boisements caducifoliés sénescents).

La destruction de zones de chasse et de corridors de déplacements sera réduite par une limitation des déboisements autour des éoliennes et l'élargissement de pistes forestières existantes.

Au cours de la phase d'exploitation, le risque de collision sera réduit par l'implantation des machines en dehors des zones les plus sensibles (chênaies pubescentes, zones humides), une limitation de l'attractivité des clairières générées par le projet (réduction de la taille des clairières, lisière sans ourlet, surfaces gravillonnées et strate herbacée basse peu favorables aux chauves-souris, obturation des cavités des nacelles, suppression des dispositifs d'éclairage automatique, limitation de la signalisation lumineuse).

La définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion arrêtant l'ensemble des machines lors des périodes les plus sensibles (vitesse de vent, température et hygrométrie favorables en phases de gagnage, de reproduction, d'estivage et de migration) réduiront l'impact du parc éolien sur les espèces évoluant à la hauteur du rotor et de la zone de rotation des pâles.

La définition d'un plan de gestion sylvicole assurera le maintien à long terme des boisements et de la taille réduite des clairières.

Un suivi de la mortalité (T_0+1 an, T_0+2 ans, T_0+3 ans, T_0+13 ans et T_0+23 ans) permettront de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

3.1.4 Biodiversité terrestre

Le projet sera susceptible de modifier la biodiversité de l'aire d'étude par :

- la destruction de formations et de stations végétales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique ;
- la mortalité par écrasement, la perturbation du cycle biologique et la destruction de compartiments fréquentés par des espèces animales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique.

D'une manière générale, l'incidence sur la biodiversité terrestre sera réduite par la définition de l'emprise du projet qui permettra d'éviter les secteurs les plus sensibles. Il en résultera la destruction de 2,4 ha

d'habitats communs (chênaie acidiphile, chênaie-charmaie, prairies de fauche) ne présentant pas d'intérêt patrimonial.

La destruction par effet d'emprise de formations végétales de types « fruticée commune à genévriers », « pelouses calcaires atlantiques semi-arides », de stations végétales d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la directive « habitat, flore, faune » ou d'intérêt local sera évitée par la localisation des composantes du projet. Cette mesure permettra la sauvegarde de compartiments fréquentés par des insectes (azuré du serpolet) et des reptiles (lézard catalan, lézard des murailles, lézard vert, seps strié, coronelle lisse, coronelle girondine, couleuvre d'Esculape, vipère aspic) protégés au titre de l'article L.411-1 du CE ou d'intérêt local.

La destruction par effet d'emprise de formations végétales de type « prairies humides atlantiques et sub-atlantiques » et de zones humides d'intérêt local sera évitée par la localisation des composantes du projet. Cette mesure permettra la sauvegarde de compartiments fréquentés par des insectes (odonates), des amphibiens, des reptiles et des mammifères protégés au titre de l'article L.411-1 du CE ou d'intérêt local.

La destruction par effet d'emprise de formations végétales de type « bois occidentaux de *Quercus pubescens* » d'intérêt local sera évitée par la localisation des composantes du projet. Cette mesure et la bonne représentation d'espaces boisés fermés communs à l'échelle de l'aire d'étude élargie permettront la sauvegarde de compartiments fréquentés par des insectes (lucane cerf-volant, bacchante) et des mammifères (écureuil roux, chat forestier, genette commune) protégés au titre de l'article L.411-1 du CE ou d'intérêt local.

Au cours de la phase de chantier, les effets négatifs sur la biodiversité terrestre seront réduits par le piquetage de la zone de travaux par un ingénieur écologue, la réalisation des travaux de terrassement et de défrichage de septembre à février, en dehors de la période la plus sensible (mars – août), la limitation des déblais et la réutilisation *in situ* des terres de décapage, la proscription des remblais exogènes, le ravitaillement des engins sur une aire étanche mobile, le stockage hors site des hydrocarbures, le stockage sur rétention des substances écotoxiques, la mise en place d'une fosse de vidange étanche pour les toupies à béton et la gestion des eaux pluviales.

Au cours de la phase d'exploitation, les effets négatifs sur la biodiversité terrestre seront réduits par la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales, la mise sur rétention des équipements électriques contenant des substances écotoxiques et par la végétalisation de l'emprise des bases de vie et de la partie des plates-formes de montage non intégrées aux plates-formes d'entretien.

Un suivi de la flore et des insectes à T₀+1 an, T₀+3 ans, T₀+5 ans, T₀+10 ans, T₀+20 ans permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

3.1.5 Avis de l'Autorité environnementale

La prise en compte des zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel (hors SRCE Midi-Pyrénées), l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur la biodiversité sont jugées acceptables.

Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

La prise en compte des enjeux naturalistes du SRCE Midi-Pyrénées est en revanche jugée insuffisante.

L'Autorité environnementale souligne que les composantes du programme seront localisées au niveau d'un réservoir de biodiversité (sous-trames « milieux boisés fermés de plaine » et « milieux ouverts et semi-ouverts de plaine ») et d'un corridor écologique (sous-trame « milieux aquatiques ») d'intérêt patrimonial identifiés par le SRCE Midi-Pyrénées en cours d'approbation.

La prise en compte des milieux aquatiques, des oiseaux et des chauves-souris confirme néanmoins que le projet sera compatible avec l'action C1 (intégration de la trame « verte » et de la trame « bleue ») aux différentes étapes de réalisation des ouvrages depuis la phase amont jusqu'à leur mise en service) et l'action D2 (concilier les activités de production d'énergies renouvelables avec la trame « verte » et la trame « bleue »).

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

L'Autorité environnementale observe toutefois que la compatibilité avec l'action C2 (amélioration de la perméabilité des infrastructures linéaires terrestres, aériennes, enterrées) est insuffisante.

En effet, la création d'une piste entre la route départementale RD625 et les aérogénérateurs nécessitera la traversée du ruisseau du Countirou, corridor écologique de la sous-trame « milieu aquatique » d'intérêt patrimonial identifié par le SRCE Midi-Pyrénées, et impliquera la création d'un ouvrage de franchissement non pris en compte par l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale remarque que la réalisation des travaux en période d'étiage, la mise en place d'un ouvrage de franchissement de type « pont cadre avec banquettes » ou « pont classique » permettrait de maintenir la continuité écologique au niveau du ruisseau du Countirou (sauvegarde du lit mineur, des formations ripicoles et des zones humides annexes).

Oiseaux

L'Autorité environnementale relève et prend acte que le parc éolien demeurera susceptible de présenter un risque de collision résiduel avec les oiseaux migrateurs (divagation latérale et altitudinale des oiseaux, interception d'axes de vol, coût énergétique et efficacité limitée des manœuvres d'évitement) et les oiseaux nicheurs (interception d'axe de vol entre les zones de nidification, de parade nuptiale, de gagnage et d'ascendances thermiques, efficacité variable des manœuvres d'évitement suivant les espèces et les conditions météorologiques).

Il est également remarqué que le risque de collision demeurera important entre 35 m et 50 m pour les passereaux évoluant à basse altitude.

De plus, l'Autorité environnementale préconise que la sensibilité du système optique de détection et d'identification des oiseaux (ou système équivalent) soit accrue lors de la période d'envol des rapaces juvéniles (dont la bondrée apivore et le circaète Jean le Blanc).

L'Autorité environnementale recommande également que les mesures de suivi portent une attention particulière à certains rapaces (aigle botté, bondrée apivore, busard Saint-Martin, circaète Jean le Blanc, milan noir, milan royal, vautour fauve, vautour péronoptère), passereaux et assimilés (alouette lulu, bouvreuil pivoiné, bruant proyer, engoulevent d'Europe, guépier d'Europe, pic mar, pic noir, pouillot siffleur, torcol fourmilier), oiseaux d'eau (grue cendrée, grand cormoran) susceptibles d'évoluer à la hauteur de la zone de rotation des pâles.

Chauves-souris

L'Autorité environnementale relève et prend acte que le parc éolien demeurera susceptible de présenter un risque résiduel de mortalité par collision et/ou barotraumatisme avec les espèces se déplaçant au niveau des lisières et/ou du houppier des arbres, et/ou à haute altitude.

Dans le cas où la phase de travaux nécessiterait l'abattage d'arbres sénescents (« arbres gîtes »), l'incidence sur les chauves-souris arboricoles serait réduite par la réalisation du déboisement de septembre à novembre, en dehors de la période de reproduction et d'hivernage de ces espèces, et/ou l'obturation préventive des cavités en dehors des périodes d'occupation.

L'Autorité environnementale préconise que le risque de mortalité sur les chauves-souris soit réduit par l'arrêt des machines, du 15 mars au 15 octobre, deux heures après le crépuscule et une heure avant l'aube, lorsque le vent présente une vitesse inférieure à 5 m/s.

Le suivi de la mortalité des chauves-souris permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées devrait porter une attention particulière sur le minioptère de Schreibers, le molosse de Cestoni, la noctule commune, la noctule de Leisler, la pipistrelle commune, la pipistrelle de Nathusius, la pipistrelle pygmée, le rhinolophe euryale, la sérotine commune et le vespère de Savi.

Biodiversité terrestre

Dans le cas où des arbres sénescents seraient abattus dans le cadre des opérations de défrichement, l'incidence sur les coléoptères saproxyliques (lucane cerf-volant, espèces d'intérêt local) serait réduite par le maintien *in situ* du fût et de l'appareil racinaire.

3.2 Cadre de vie

3.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel

Le projet sera localisé dans un secteur présentant des enjeux paysagers et culturels de niveau « moyen » identifiés par le SRCAE (schéma régional climat air énergie) Midi-Pyrénées, approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2012.

Les composantes du parc éolien seront également implantées en dehors des sites classés ou inscrits au titre de l'article L.341-1 du CE, des périmètres de protection des bâtiments classés ou inscrits à l'INMH (inventaire national des Monuments Historiques), à distance variable :

- des sites classés :
 - du château de Mirepoix (9 km) ;
 - du château de Montségur (13 km) ;
- des sites inscrits :
 - de l'église de Saint-Jean d'Aiguevive (9,5 km) ;
 - de la chapelle Notre-Dame du Val d'Amour (11,5 km) ;
 - du village de Sainte-Foie (12 km) ;
 - des ruines du Castel d'Amont (12 km) ;
 - de l'église paroissiale de Belestat (12 km) ;
 - du château de Roquefixade (14 km) ;
- des bâtiments classés ou inscrits à l'INMH :
 - le château de Queilles (1,8 km) ;
 - le château de Lérans (2 km) ;
 - le château de Sibra (3,5 km) ;
 - du village de Camon (5 km) ;
 - le château de Lagarde (5 km) ;
 - église de Laroque d'Olme (5 km) ;
 - du centre historique de Mirepoix (9 km) ;
 - du château de Mirepoix (9 km) ;
 - du château et du Calvaire de Chalabre (9 km) ;
 - du Castel d'Amont (12 km) ;
 - le village de Sainte-Foi (12 km) ;
 - du château de Montségur (13 km) ;
 - du château de Roquefixade (14 km) ;
- des éléments d'intérêt local :
 - du camping du Roc del Peyre (1,8 km) ;
 - de l'église de Saint-Jean d'Aiguevive (2,7 km) ;
 - château de Saint-Quentin la Tour (3 km) ;
 - la base de loisirs de Lérans - Montbel (3 km) ;
 - chapelle Notre-Dame du Val d'Amour (11 km) ;
 - l'église paroissiale de Belestat (12 km) ;
 - le chemin de grande randonnée GR7 (variable) ;
 - le chemin de grande randonnée GRP du Pays d'Olmes (variable).

L'étude d'impact précise ou laisse entendre que l'incidence visuelle sur le château de Queilles, le centre historique de Mirepoix, le château de Roquefixade, le village de Camon, l'église de Saint-Jean d'Aiguevive, la chapelle Notre-Dame du Val d'Amour, le village de Sainte-Foye, l'église paroissiale de Belestat, du castel d'Amont, du château et du calvaire de Chalabre sera évitée par la présence de masques topographiques ou végétaux.

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

Parallèlement, l'incidence visuelle sur le château de Montségur (perception de 5 machines), le château de Lérans (5 machines), le château de Saint-Quentin la Tour (5 machines), le château de Lagarde (5 machines), l'église de Laroque d'Olme (4 machines), du camping du Roc del Peyre (2 machines), la zone d'activités et de loisirs de la Plaine (5 machines) et la base de loisirs de Lérans – Montbel (5 machines) sera atténuée par la distance et l'architecture du parc à l'échelle du « grand paysage ».

La perception depuis les chemins de grande randonnée GR7 et GRP du Pays d'Olmes sera discontinuée et atténuée par la présence de masques topographiques et végétaux.

3.2.2 Paysage

La construction et l'exploitation de 5 aérogénérateurs sera susceptible de modifier un paysage agro-sylvo-pastoral actif par :

- la création ponctuelle de nouvelles ouvertures dans un espace cloisonné par les boisements ;
- la création de covisibilités depuis les zones habitées, les axes de communication, les points de vue emblématique, et plus généralement les points hauts ;
- la création de disparités visuelles par la modification du couvert végétal, l'implantation d'éléments industriels exogènes dans un paysage rural, et la modification des rapports d'échelles par l'introduction d'éléments verticaux.

La phase de travaux et les installations annexes (pistes, plates-formes de levage, postes de livraison, connexion au réseau électrique haute tension) liées et nécessaires à l'exploitation du site seront également susceptibles de modifier le paysage (modification locale de la topographie, défrichements, implantation d'éléments à caractère industriel).

A l'échelle du « paysage proche », l'étude d'impact relativise la sensibilité du site d'implantation par la présence de nombreux masques topographiques (masses rocheuses, collines, vallées), d'écrans végétaux (boisements) ou bâtis limitant la perception depuis les centre-bourgs, les hameaux épars et le réseau viaire. Les aérogénérateurs seront cependant perceptibles :

- au nord, depuis les hameaux dits « de Ventefarine » (5 machines), « de Fontorbe » (5 machines), « de la Jasse » (5 machines), « de Queille » (5 machines), « des Rivettes » (5 machines) ;
- à l'est, depuis la route départementale RD107 (5 machines), le bourg de Belloc (5 machines), les hameaux dits « de Liffart » (2 machines), « de la Nouvelle » (4 machines), « du Patris d'en Bas » (4 machines), « du Patris d'en Haut » (3 machines), « de Pech Maure » (4 machines) ;
- au sud, depuis les routes départementales RD28 (2-3 machines), RD28a (5 machines) et RD928 (5 machines), les bourgs d'Aigues-Vives (1 machine), de Lérans (5 machines) et de Régats (1 machine), le hameau dit « des Granges » (5 machines) ;
- à l'ouest, depuis la route départementale RD625 (5 machines), les hameaux dits « de Brougal » (5 machines) et « de Saint-Paul » (2 machines).

A l'échelle du « grand paysage », la sensibilité du site d'implantation est relativisée par la distance, la présence de nombreux masques topographiques (collines, piémont) et d'écrans végétaux (boisements) limitant la perception depuis la route nationale RN20, le centre-bourg de Mirepoix et de Canon. Les aérogénérateurs seront cependant perceptibles :

- au nord, depuis les routes départementales RD119 (0-5 machines) et RD625 (0-5 machines), les bourgs de La Bastide de Bousignac (4-5 machines), Lagarde (5 machines) ;
- à l'est, depuis la route départementale RD620 (0-5 machines) ;
- au sud, depuis la route départementale RD625 (0-3 machines), le bourg de Laroque d'Olmes (1-4 machines).

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

L'insertion des machines dans le paysage sera assurée par une implantation au niveau de milieux fermés (boisements caducifoliés), l'évitement des zones les plus sensibles (partie sommitale des lignes de crête, secteurs en vue depuis les bassins de vie, proximité des sites emblématiques) et le maintien d'une zone « tampon » avec la vallée du Countirou.

La modification du paysage et la perception du parc éolien depuis des éléments d'intérêt patrimonial est nuancée par le passé industriel du secteur de Laroque d'Olmes, la présence de zones artisanales ou industrielles, et le caractère artificiel du lac de Lérans – Montbel.

À l'échelle du « paysage proche », l'intégration des parcs éoliens sera favorisée par une structuration du parc dans l'espace prévoyant 1 ligne courbe de 5 machines orientées NE-SO au niveau de la Serre de Gorp et du bois de Sarraute, un pas d'environ 350 m entre les aérogénérateurs, une disposition des éoliennes parallèles aux lignes de forces du paysage (lignes de crête), la typologie des aérogénérateurs (esthétique aux formes épurées, hauteur limitée à 150 m en bout de pale), un suivi des courbes de niveau, le remodelage en lignes souples de la topographie en pied de mat.

À l'échelle du « grand paysage », l'intégration des parcs éoliens sera de plus favorisée par la topographie (rapport d'échelle avec les éléments existants) et la distance (phénomène d'estompement).

Parallèlement, l'intégration des installations annexes liées et nécessaires à l'exploitation des parcs éoliens sera assurée par l'effet « masque » de la végétation arborescente, la limitation globale des déboisements, un remodelage topographique suivant des lignes souples des plates-formes de maintenance permanentes, l'apposition d'une teinte « neutre » sur les bâtiments abritant les équipements électriques, l'utilisation et/ou l'élargissement privilégié(s) des pistes existantes, l'enterrement des nouvelles lignes électriques au niveau de la voirie existante, et l'aménagement d'un point d'information sur les énergies renouvelables.

3.2.3 Bruit et vibrations

L'étude d'impact indique que l'exploitation des aérogénérateurs sera susceptible d'induire une incidence acoustique (génération de bruits mécaniques et aérodynamiques) au niveau :

- des bourgs d'Aigues-Vives, Lérans, Queille, Régat ;
- des hameaux dits « de Brienne », « du Doucet », « de Fontorbe », « de la Jasse », « du Patris d'en Haut », « du Patris d'en Bas », « de Sarraute ».

L'impact acoustique cumulé généré par les 5 éoliennes a été calculé par simulation informatique en fonction du type machine (NORDEX N117 – 2400 kW), de l'orientation (secteur nord-ouest, secteur sud-est) et de la vitesse (de 4 m/s à 10 m/s) du vent.

La simulation a été réalisée à partir des données transmises par les constructeurs, de la topographie et de divers paramètres (orientation du vent, période du jour et de la nuit, fréquence auditive, divergence géométrique, absorption atmosphérique, effets de sol, réflexion sur les surfaces, influences météorologiques).

En période nocturne, l'émergence acoustique réglementaire de 3 dB(A) sera dépassée au niveau des hameaux dits « de Brienne », « de Fontorbe » et « de Sarraute », par vent de secteur sud-est pour des vitesses de vent comprises entre 5 m/s et 7 m/s.

Une simulation complémentaire démontre que la mise en place d'un plan de gestion acoustique des parcs, prévoyant le bridage et/ou l'arrêt de certaines machines, permettra le respect des seuils réglementaires.

La réalisation d'un suivi acoustique à t_0+1 an permettra de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

3.2.4 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le cadre de vie sont :

- jugées insuffisantes sur les zones de protection et d'inventaire du patrimoine culturel, et le paysage ;
- jugées satisfaisantes sur le bruit et les vibrations.

L'Autorité environnementale observe que la construction et l'exploitation de 5 aérogénérateurs de grande taille (150 m de hauteur mât + pale) induiront une modification notable du « paysage proche » et du « grand paysage » de ce secteur géographique.

Elle souligne en effet que l'efficacité des mesures d'intégration proposées doit être relativisée par la dynamique des pâles en mouvement (captation de l'attention des observateurs), le clignotement lumineux des balises aéronautiques (idem), la superposition de l'axe de rotation des pâles depuis certains points de vue potentiels (brouillage du point de vue) et par l'évolution du paysage au cours du cycle d'exploitation sylvicole des zones boisées (variation du couvert végétal).

À l'échelle du « paysage proche », les machines seront perceptibles depuis certains axes de communication d'intérêt local (routes départementales RD28, RD107, RD625) et de nombreuses habitations périphériques.

L'Autorité environnementale relève que le projet induira donc une modification notable du cadre de vie de la population riveraine (transformation d'un espace de piémont rural par l'implantation d'objets verticaux et d'éléments mobiles).

À l'échelle du « grand paysage », les machines seront notamment perceptibles depuis le château de Montségur, plusieurs autres monuments (châteaux de Lérans, de Saint-Quentin la Tour, de Lagarde, église de Laroque d'Olmes), certains axes de communication (routes départementales RD119, RD620 et RD625) et parcours touristiques (chemins de grande randonnée GR7 et GRP du Pays d'Olmes).

L'Autorité environnementale souligne que le projet sera la source d'une modification importante de la toile de fonds de plusieurs éléments architecturaux et paysagers d'intérêt patrimonial (création de disparités visuelles par l'implantation d'éléments industriels contemporains en covisibilité avec des éléments bâtis médiévaux).

3.3 Salubrité et sécurité publiques

3.3.1 Salubrité publique

L'étude d'impact indique que la gestion des eaux sanitaires et des déchets du projet en phase de chantier sera susceptible d'être la source d'effets négatifs, faibles ou nuls, sur la santé publique, par rejets d'eaux « noires », la production de déchets de chantier (terrassements et fondations), de déchets industriels (entretien in situ des aérogénérateurs et des équipements électriques) et de déchets « verts » (gestion des espaces végétalisés périphériques).

Il est également mentionné que le projet en phase d'exploitation sera susceptible d'être la source d'effets négatifs, faibles ou nuls, sur la santé publique (sons audibles et inaudibles, champs magnétiques, effets stroboscopiques).

Les modalités de gestion des eaux pluviales et des eaux sanitaires, les mesures proposées pour éviter ou réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines, permettront d'éviter les effets négatifs sur la ressource en eau potable.

Les déchets générés par la construction et l'exploitation du parc éolien feront l'objet d'un tri sélectif et seront dirigés vers des récupérateurs agréés.

Les déchets de chantier (blocs et boues de béton, déblais) et les déchets industriels (huiles usagées, ferraille, chiffons souillés, etc.) seront notamment orientés vers les filières appropriées à leur traitement. Leur traçabilité est assurée par des bordereaux d'enlèvements consignés dans un registre et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Compte tenu de l'activité sur le site et de l'absence d'utilisation de produits dangereux, il est estimé que l'impact sur la santé de la population sera limité.

Au regard de l'absence de phénomènes préexistants de pollution, de la faible exposition et/ou des mesures de réduction concernant le bruit, les champs magnétiques et les effets stroboscopiques, aucun risque sanitaire n'est identifié.

3.3.2 Sécurité publique

L'étude d'impact indique que le projet sera susceptible d'être la source d'effets négatifs, faibles ou nuls, sur la sécurité publique par accident de la route, chute/pliage de mât, bris/projection de pâles, chute/projection de nacelle, projection de glace, incendie ou électrocution.

La circulation routière sera principalement perturbée par le passage de convois exceptionnels. L'impact sur le trafic est nuancé par une faible augmentation de la circulation.

La route départementale RD625 possède les caractéristiques techniques permettant la circulation des poids lourds tandis que le chemin de Saraut fera l'objet d'élargissements de chaussée et de rectification de virages.

Le risque d'accident de la circulation sera réduit par l'application de mesures de prévention (limitation de vitesse sur les chemins d'exploitation, entretien régulier des pistes, dossiers de prescriptions remis au personnel, conformité des engins aux normes et réglementations en vigueur).

Les chutes/pliages de mât, bris/projections de pâles, chutes/projections de nacelle, projections de glace, sont estimés comme « un événement très improbable » à cinétique très rapide, pour lequel le niveau de gravité est important sur les personnes physiques et les biens dans un rayon maximal 500 m autour de l'éolienne.

- Les éoliennes seront équipées d'un système de détection de givre sur les pales entraînant la mise à l'arrêt de la machine en cas de détection.
- Afin de garantir l'arrêt de l'éolienne en cas de défaillance ou par action volontaire, un système de régulation pour la protection contre la sur-vitesse permettra de mettre en œuvre un système de freinage aérodynamique piloté par un système hydraulique (mise en « drapeau » des pales).
- En cas de perte réseau, les moteurs de calage de chaque pale seront alimentés par des jeux d'accumulateurs et une seule pale en drapeau permet de ralentir l'éolienne à une vitesse sécurisée. En secours, chaque éolienne sera équipée d'un système de freinage mécanique. En utilisation normale, le frein mécanique sera utilisé comme frein d'immobilisation du rotor lors des phases de maintenance.
- Des essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et de simulation de sur-vitesse seront réalisés lors de la mise en service de l'aérogénérateur. Ces fonctions seront ensuite testées lors des opérations de maintenance préventive, a minima une fois par an.

L'incendie à l'intérieur des installations est estimé comme un « événement probable » à cinétique moyenne à lente et pour lequel le niveau de gravité est modéré sur les personnes physiques et les biens situés à l'extérieur des ouvrages.

- Les éoliennes disposeront d'un système de détection incendie (détecteur de fumée). Un message d'alerte sera envoyé à distance via un système de supervision et une équipe dépêchée sur site. Chaque éolienne disposera de deux extincteurs au CO₂ (feux électriques), l'un situé dans la nacelle et l'autre dans le mât (à proximité du transformateur). Aucun produit dangereux, combustible ou inflammable ne sera stocké sur le site.
- Afin d'éviter les risques d'intrusion, que ce soit pour protéger les personnes non autorisées ou éviter les actes de malveillance, les installations seront équipées de portes verrouillables à clef. Des affiches indiqueront les interdictions d'accès avec les risques associés (choc électrique, risque d'enclenchement automatique...) par pictogrammes et consignes.

3.3.3 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur la salubrité et la sécurité publiques sont jugées satisfaisantes.

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

Conclusion

D'une part, la prise en compte du milieu naturel (hors enjeux du SRCE Midi-Pyrénées), de la sécurité et de la salubrité publiques sont jugées acceptables.

- L'Autorité environnementale relève et prend acte que le parc éolien demeurera susceptible de présenter un risque résiduel de mortalité par collision et/ou barotraumatisme avec les oiseaux et les chauves-souris.
- Sur les oiseaux, il est préconisé que la sensibilité du système optique de détection et d'identification des oiseaux (ou système équivalent) soit accrue lors de la période d'envol des rapaces juvéniles.
- Sur les chauves-souris, il est recommandé que le risque de mortalité sur les chauves-souris soit réduit par l'arrêt des machines, du 15 mars au 15 octobre, deux heures après le crépuscule et une heure avant l'aube, lorsque le vent présente une vitesse inférieure à 5 m/s.

D'autre part, la prise en compte des enjeux naturalistes du SRCE Midi-Pyrénées est jugée insuffisante.

- L'Autorité environnementale observe que la création d'une piste entre la route départementale RD625 et les aérogénérateurs nécessitera la traversée du ruisseau du Countirou, corridor écologique de la sous-trame « milieu aquatique » d'intérêt patrimonial identifié par le SRCE Midi-Pyrénées, et impliquera la création d'un ouvrage de franchissement non pris en compte par l'étude d'impact.
- Concernant la trame « bleue », l'Autorité environnementale recommande la réalisation des éventuels travaux en période d'étiage, la mise en place d'un ouvrage de franchissement de type « pont cadre avec banquettes » ou « pont classique » permettraient de maintenir la continuité écologique au niveau du ruisseau du Countirou (sauvegarde du lit mineur, des formations ripicoles et des zones humides annexes).

Au plan paysager, l'Autorité environnementale observe que le projet induira une modification notable du « paysage proche » et du « grand paysage » de ce secteur géographique, et sera la source d'une modification importante de la toile de fonds de plusieurs éléments architecturaux et paysagers d'intérêt patrimonial, en particulier le château de Montségur.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité environnementale
et par délégation
Le directeur régional,

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO

21 - Réponse du porteur de projet

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER



Mémoire en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale

PARC EOLIEN DE TROYE D'ARIEGE

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

PREAMBULE :

Ce document a pour objectif d'apporter des compléments et des remarques à l'avis de l'autorité environnementale émis le 03 Avril 2015 et transmis à la société RAZ Energie 6 le 8 avril 2015.

Les éléments indiqués dans l'avis sont présentés tels quels,
Les réponses apportées par le maître d'ouvrage figurent en bleu,
L'avis du bureau d'études Epure paysage est repris en noir.

SOMMAIRE :

- Page 3 à 4 : Points positifs de l'Avis de l'Autorité Environnementale
- Page 5 à 9 : Quant au franchissement du Countirou
- Page 10 : Détails du raccordement au poste de livraison
- Page 11 à 12 : Précisions sur la protection des chiroptères
- Page 13 à 16 : Commentaires et remarques d'ordre Paysager : Commentaires de monsieur O. Van Poucke du cabinet Epure Paysage, auteur de l'étude Paysagère de notre étude d'impact, notes de RAZ Energie 6.
- Page 17 à 18 : Quant au Château de Montségur (Commentaires de monsieur O. Van Poucke)
- Page 19 à 22 : Présentation des documents graphiques relatifs à Montségur, photomontages et lignes de force.
- Annexe 1 : documents A3 photomontages et lignes de force concernant Montségur

19/64 Enquête du 21 avril au 21 mai 2015

Commissaire enquêteur titulaire Fabrice BOCAHUT

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

1) L'étude d'impact est jugée complète par l'Autorité environnementale

L'étude d'impact est jugée complète :

2.1 Complétude

L'étude d'impact présentée est jugée formellement complète et présente l'ensemble des éléments listés à l'article L.122-5.II du CE.

La prise en compte de l'impact cumulatif est satisfaisante :

2.3 Impact cumulatif avec d'autres projet connus

La prise en compte de l'impact cumulatif avec d'autres projets connus est jugée satisfaisante.

Le projet est suffisamment justifié :

2.4 Justification du projet

La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

La prise en compte des zones de protection, l'analyse de l'état initial, les mesures proposées, sont jugées acceptables :

3.1.5 Avis de l'Autorité environnementale

La prise en compte des zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel (hors SRCE Midi-Pyrénées), l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur la biodiversité sont jugées acceptables.

Bruits et vibrations sont jugés satisfaisants :

3.2.4 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le cadre de vie sont :

- jugées satisfaisantes sur le bruit et les vibrations.

20/64 Enquête du 21 avril au 21 mai 2015

Commissaire enquêteur titulaire Fabrice BOCAHUT

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

Salubrité et sécurité publique jugées satisfaisantes :

3.3.3 Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur la salubrité et la sécurité publiques sont jugées satisfaisantes.

La prise en compte du milieu naturel, de la salubrité et de la sécurité publique est jugée acceptable :

Conclusion

D'une part, la prise en compte du milieu naturel (hors enjeux du SRCE Midi-Pyrénées), de la sécurité et de la salubrité publiques sont jugées acceptables.

21/64 Enquête du 21 avril au 21 mai 2015

Commissaire enquêteur titulaire Fabrice BOCAHUT

2) Certains points sont jugés insuffisants par l'Autorité environnementale

La définition du projet est jugée incomplète :

2.2 Définition du projet pris en considération

En application de l'article R.122-5.II.1° du CE, une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. A ce titre, l'étude présentée devrait prendre en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation des parcs éoliens ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site.

Or, la définition du projet pris en considération est jugée incomplète.

Deux raisons à ce jugement :

1^{ère} raison : Le franchissement du Countirou et ses répercussions :

L'autorité environnementale relève, avec raison, que les plans fournis pour la création de la piste d'accès, présentent un tracé empruntant un nouveau pont :

En effet, l'Autorité environnementale signale que la création d'une piste entre la route départementale RD625 et les aérogénérateurs nécessitera la traversée du Countirou et impliquera la création d'un ouvrage de franchissement non pris en compte par l'étude d'impact.

A ce sujet, l'Autorité Environnementale dit aussi, page 7 :

L'Autorité environnementale souligne que les composantes du programme seront localisées au niveau d'un réservoir de biodiversité (sous-trame « milieux boisés fermés de plaine » et « milieux ouverts et semi-ouverts de plaine ») et d'un corridor écologique (sous-trame « milieux aquatiques ») d'intérêt patrimonial identifiés par le SRCE Midi-Pyrénées en cours d'approbation.

Page 8 :

En effet, la création d'une piste entre la route départementale RD625 et les aérogénérateurs nécessitera la traversée du ruisseau du Countirou, corridor écologique de la sous-trame « milieu aquatique » d'intérêt patrimonial identifié par le SRCE Midi-Pyrénées, et impliquera la création d'un ouvrage de franchissement non pris en compte par l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale remarque que la réalisation des travaux en période d'étiage, la mise en place d'un ouvrage de franchissement de type « pont cadre avec banquettes » ou « pont classique » permettrait de maintenir la continuité écologique au niveau du ruisseau du Countirou (sauvegarde du lit mineur, des formations ripicoles et des zones humides annexes).

Et dans ses conclusions, page 14 :

D'autre part, la prise en compte des enjeux naturalistes du SRCE Midi-Pyrénées est jugée insuffisante.

- L'Autorité environnementale observe que la création d'une piste entre la route départementale RD625 et les aérogénérateurs nécessitera la traversée du ruisseau du Countirou, corridor écologique de la sous-trame « milieu aquatique » d'intérêt patrimonial identifié par le SRCE Midi-Pyrénées, et impliquera la création d'un ouvrage de franchissement non pris en compte par l'étude d'impact.

REPONSE : *L'objet unique de cette analyse est le franchissement du Countirou, seul point d'accès possible au site de Sarraute. Actuellement, un pont ancien permet ce franchissement. La sinuosité de la route actuelle, avant et après le pont, la présence d'arbres âgés que nous avons voulu épargner, l'étroitesse du pont et sa solidité relative nous ont amenés, en collaboration avec les propriétaires des terrains concernés et la Municipalité, au terme de plusieurs réunions à ce sujet, à la décision de construire un nouveau pont, à proximité du pont existant. L'ancien pont restera en place et sera aménagé en voie piétonnière, l'ancienne route étant détruite et rendue à la culture.*

On peut trouver légitime d'avoir des éléments descriptifs quant à la nature de ces travaux et de ce pont. Mais, la construction de ce type d'ouvrage relève d'une procédure différente et n'est pas concernée par l'autorisation d'exploiter en ICPE.

Cela relève de la procédure de déclaration de travaux, dans le cadre de « la loi sur l'eau ». Ce dossier sera déposé et soumis aux autorités compétentes plus tard, avant le commencement des travaux.

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

Mise en place de l'ouvrage / prescription techniques :

Une étude hydraulique permettra de dimensionner précisément en fonction des crues de référence le type d'ouvrage à mettre en place. L'ouvrage choisi devra être de dimension suffisante (supérieur à la largeur du lit naturel) pour maintenir une section d'écoulement comparable à celle du cours d'eau. L'aménagement devra être dimensionné en concertation avec le fournisseur des éoliennes (le poids des éléments constitutifs d'une éolienne varie d'un constructeur à l'autre). D'une manière générale, l'ouvrage devra supporter une reprise à l'effort de 12 tonnes à l'essai. Il n'est pas nécessaire que les convois puissent se croiser sur le pont. Sa largeur devra être environ de 5 à 6 mètres.

La solution technique la plus adaptée :

- La réalisation d'un pont classique : en retrait des berges, mise en place de culées puis pose d'un tablier. Cette solution nécessite peu de travaux et limite les impacts sur le ruisseau. Dans ce cas aucun travail n'est à réaliser dans le lit du ruisseau. Les ponts sont les ouvrages de traverse de cours d'eau qui ont le moins d'incidence sur le passage des poissons et les habitats aquatiques lorsqu'ils sont conçus et construits avec des culées qui ne réduisent pas la largeur du chenal. Les ouvrages à portée libre permettent de maintenir le profil du chenal du cours d'eau, n'en modifient pas les pentes et laissent facilement passer les sédiments et les débris.



ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

Pour la réalisation de l'ouvrage qui sera défini, les procédures administratives nécessitent de déposer auprès du Service de la Protection des Eaux et des Milieux Aquatiques de la DDT de l'Ariège (Police de l'eau) un dossier de demande de travaux. La période d'instruction de ce genre de dossier est de 2 mois dès lors qu'il est jugé complet. Il s'agira de contrôler la conformité du projet avec la législation en vigueur au titre de la loi sur l'eau.

Impact de l'ouvrage :

Ce type d'ouvrage s'installe rapidement et assez aisément. Pour limiter et même supprimer les impacts potentiels sur la continuité écologique du cours d'eau et son écoulement, les travaux devront avoir lieu en période estivale (au début d'automne si l'étiage persiste) car le ruisseau a un niveau d'eau faible à très faible.

Le maître d'ouvrage devra fournir à l'autorité compétente (Police de l'eau) un document d'incidences permettant d'évaluer objectivement l'impact des travaux sur le cours d'eau et précisant les mesures compensatoires envisagées pendant la durée du chantier.

Du fait de la faible largeur de l'ouvrage, le lit mineur et les berges ne seront que très peu impactées par son installation. Aucun impact n'est à prévoir sur les espèces fréquentant le ruisseau, ses berges et son lit.

Il n'y aura donc aucun impact sur les continuités écologiques liées au ruisseau du Countirou.

Il est à noter que les études de ce type de structure sont très coûteuses et qu'il est normal que nous attendions d'avoir une vision plus précise de l'avenir de ce projet avant de lancer ce type d'études complémentaires annexes.

Il convient donc de relever les points suivants :

a/ La construction du pont, ses caractéristiques techniques et les aménagements nécessaires à son accès ne relèvent pas de la procédure ICPE.

b/ De fait, dans le cadre de l'instruction ICPE, il n'y a pas lieu de parler de corridor écologique d'intérêt patrimonial identifié par le SAGE selon la sous-trame « milieux aquatiques », puisque nous ne touchons pas aux milieux aquatiques pour le dossier concerné.

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

c/ Nous sommes tout à fait d'accord avec les recommandations de l'Autorité Environnementale concernant les précautions à prendre lors des travaux de construction de ce pont, afin de minimiser le plus possible ses éventuelles conséquences sur ce milieu délicat :

Concernant la trame « biose », l'Autorité environnementale recommande la réalisation des éventuels travaux en période d'étiage, la mise en place d'un ouvrage de franchissement de type « pont cadre avec banquettes » ou « pont classique » permettraient de maintenir la continuité écologique au niveau du ruisseau du Countirou (sauvegarde du lit mineur, des formations ripicoles et des zones humides annexes).

Une attention particulière sera portée à la préservation de ce milieu naturel, et les techniques employées retenues viseront à ne pas toucher au cours d'eau.

d/ Il est à noter que de part et d'autre du Countirou, à l'endroit projeté pour le pont, il n'existe pas de zones humides. Le sous-sol est rocheux, les terres de surface argileuses et sèches, et sont cultivées du côté opposé à la départementale.

26/64 Enquête du 21 avril au 21 mai 2015

Commissaire enquêteur titulaire Fabrice BOCAHUT

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

2^{ème} raison : description du raccordement du projet au poste source de Mirepoix

De plus, il est observé que la description du projet aurait été utilement complétée par :

- une évaluation du linéaire de la ligne électrique souterraine entre le poste de livraison et le poste source de Mirepoix ;
- un document cartographique permettant de localiser le ou les tracé(s) probable(s) de la ligne électrique souterraine entre le poste de livraison et le poste source de Mirepoix.

REPONSE : Il est à ce jour impossible de déterminer le détail du cheminement de la ligne électrique, depuis le site éolien jusqu'au poste source de raccordement. Le choix du poste relève de la compétence exclusive d'ERDF et nous ne pouvons pas définir les caractéristiques des ouvrages de raccordement, car nous ne disposons pas des informations techniques qui sont de la seule responsabilité d'ERDF. Si le poste source de Mirepoix était retenu par ERDF, la distance linéaire parcourue par le câble enterré serait d'environ 11 km.

Nous vous proposons de vous fournir ces éléments dès qu'ils nous seront communiqués par ERDF. Cela ne peut survenir avant la délivrance des permis de construire et de l'autorisation sollicitée dans le cadre de cette enquête publique.

3) Précisions apportées concernant les prescriptions particulières pour les chiroptères

Avis de l'autorité Environnementale :Chauves-souris

L'Autorité environnementale préconise que le risque de mortalité sur les chauves-souris soit réduit par l'arrêt des machines, du 15 mars au 15 octobre, deux heures après le crépuscule et une heure avant l'aube, lorsque le vent présente une vitesse inférieure à 5 m/s.

Une des mesures proposées dans l'étude d'impact propose déjà une mesure similaire (page 314 de l'étude d'impact):

Mesure 3 : Programmer le fonctionnement des éoliennes (cette mesure sera mise en œuvre dès la mise en service du parc)

- Objectif de la mesure : réduire les risques de collisions.

• Description de la mesure : du fait de l'état actuel de la connaissance scientifique sur l'impact possible des éoliennes sur les populations de chauves-souris, le porteur de projet a souhaité mettre en œuvre le principe de précaution. D'autre part, plusieurs études témoignent d'une

concentration du niveau d'activité des chiroptères et de la mortalité sur des périodes sans vent ou avec de faibles vitesses de vent. Les résultats de modélisation ont également clairement montré que les arrêts ponctuels d'éoliennes sur ces plages de forte activité des chiroptères entraînent de faibles pertes de production et une forte diminution de la mortalité. (BEHN ET AL. 2005, ARNETT 2006, BRINKMANN ET AL. 2006, BRINKMANN ET AL. 2009).

• Un suivi automatisé à hauteur de pales (type Chirotec) sera mis en place pour déterminer précisément l'activité des chauves-souris sur le site et donc la valeur seuil et les créneaux horaires retenus pour la programmation spécifique du fonctionnement des éoliennes. Les créneaux horaires peuvent être en outre réglés individuellement selon les phases d'activité des chauves-souris.

• Afin de réduire au maximum les impacts attendus du projet sur les populations résidentes de chauves-souris lors de la phase d'exploitation, nous préconisons une programmation préventive du fonctionnement des machines sur la période de forte activité estivale des Chiroptères.

• La valeur seuil de vent sera de 5 m/s pour toutes les éoliennes et la période concernée de mai à septembre. Durant les deux premières années de fonctionnement, où l'on ne dispose pas encore de données sur les activités en hauteur, un arrêt global est appliqué pendant la nuit (de la tombée de la nuit au lever du soleil) en dessous de cette valeur seuil.

Il s'agit de préconisations qui seront affinées suite au suivi de mortalité. Cette mesure sera affinée dans le cas d'un risque de mortalité avéré.

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

D'autre part, nous proposons aussi un suivi de la mortalité des chiroptères (page 314 et 315 de l'étude d'impact):

Mesure 6 : Suivi de la mortalité chiroptère

• Objectif de la mesure : améliorer les connaissances scientifiques sur la cohabitation de chauves-souris et éoliennes – être conforme à l'article 12 de l'Arrêté du 26/08/2011 prévoyant le suivi environnemental en phase d'exploitation de la mortalité de l'aviation et des chiroptères.

– Description de la mesure : Il s'agit de mettre en place un contrôle indépendant des installations (recherche d'éventuels cadavres de chauves-souris sous les machines) associé à un autocontrôle (formation du personnel à la technique de recherche assurée par une structure spécialisée, encadrement de la partie autocontrôle avec obtention du protocole, examen des cadavres retrouvés, rapports, bilans, etc.). Ce double contrôle devra garantir un passage par semaine sur site au mois de mars, 1 contrôle tous les 4 jours jusqu'au 15 mai et enfin 1 contrôle tous les 3 jours jusque mi-octobre. Ce suivi s'étalera sur 3 ans, puis tous les 10 ans (T+1 / T+2 / T+3 / T+13 / T+23).

Ce suivi pourra être effectué en simultané avec le suivi de mortalité de l'aviation pour mutualiser les coûts.

Coût prévisionnel : 15 000 € HT/ an

REPONSE : Arrêter les éoliennes selon les propositions de l'autorité environnementale, deux heures après le crépuscule et une heure avant l'aube semble une bonne base de réflexion. En revanche, le créneau annuel proposé pour cette mesure paraît trop large (15 mars au 15 octobre). Arrêter les éoliennes deux heures le soir, une heure le matin, de mai à septembre semble suffisant pour couvrir les périodes de sortie nocturnes des chiroptères.

Nous proposons donc d'arrêter les éoliennes, lorsque le vent présente une vitesse inférieure à 5 mètres/seconde, deux heures le soir et une heure le matin, du 15 mai au 30 septembre, pendant les deux premières années de fonctionnement du parc, tout en assurant un contrôle selon le descriptif ci-dessus (un contrôle tous les trois jours du 15 mai au 15 octobre, en sus des contrôles prévus le reste de l'année).

On mettra en réserve supplémentaire la température minimum à laquelle cet arrêt devra se faire. 10° est une température en dessous de laquelle les chiroptères ne sortent pas ou très peu.

Le climat de Troye d'Ariège fait que des nuits à une température inférieure à 10°C pendant la période choisie sont possibles. Les éoliennes ne seraient alors pas arrêtées en cas d'abaissement de la température à moins de 10°C. Elles ne seraient pas arrêtées non plus lorsque le vent présente une vitesse supérieure à 5 mètres/seconde.

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

4) Commentaires et remarques d'ordre paysagers

D'après monsieur Olivier Van Poucke, du cabinet Epure Paysage, rédacteur de l'étude paysagère du projet de parc éolien de Troye d'Ariège.

L'analyse et la synthèse des données est généralement fidèle aux éléments rendus par l'étude d'impact. Néanmoins certains points importants sont à relever pouvant faire l'objet de rectification ou de précisions:

ETUDE D'IMPACT INSUFFISANTE EN MATIERE PAYSAGERE : Le rapport indique que l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le cadre de vie sont jugées insuffisantes sur les zones de protection et d'inventaire du patrimoine culturel et le paysage : il n'est pas précisé en quoi l'étude d'impact est insuffisante. En l'occurrence, l'étude a détaillé toutes les zones et les natures de protections patrimoniales, a réalisé (quand elles étaient accessibles) des coupes et/ou photomontages, ou des cartographies des zones d'influence visuelle permettant clairement de juger des impacts du projet.

Le rapport de l'autorité environnementale reprend d'ailleurs en détail les conclusions issues de notre rapport pour étayer son avis défavorable.

Le seul point qui est en effet peu renseigné dans l'étude d'impact concerne les déboisements et le traitement de l'ouvrage sur le Contirou pour lesquels Epure Paysage ne disposait pas de renseignements.

RAZ Energie 6 répond à cette question dans les paragraphes précédents.

IMPRECISIONS DANS LE RAPPORT DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE : Des imprécisions sont à relever dans le rapport de l'autorité environnementale :

- p 9 : Monséguir : distance au projet annoncée de 13 km. La distance à vol d'oiseau est exactement de 15,2 km (page 209, SD3)

- p 12 : Château de Lérans : il n'y aura vraisemblablement pas de vue depuis les abords immédiats du château. Il y aura en revanche visibilité entre le château et le parc éolien depuis le sud de Lérans en empruntant la RD 2B comme illustré sur le photomontage n°13 (page 256).

À l'échelle du « grand paysage », les machines seront notamment perceptibles depuis le château de Monséguir, plusieurs autres monuments (châteaux de Lérans, de Saint-Quentin la Tour, de Lagarde, église de Laroque d'Olmes), certains axes de communication (routes départementales RD119, RD620 et RD625) et parcours touristiques (chemins de grande randonnée GR7 et GRP du Pays d'Olmes).

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

IMPACTS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL PROCHE : Des impacts ont effectivement été mis en évidence sur certains éléments de patrimoine, il s'agit de tenir compte de leur qualité et rayonnement à un niveau départemental ou régional, voir au delà. Leur accès aux visites publiques est également un critère à prendre en compte.

En ce qui concerne les patrimoines proches impactés : Château de Lérans (toiture incendiée depuis la réalisation de l'étude d'impact, camouflée par des bâches depuis), Château de Saint-Quentin la Tour, Château de Lagarde (en ruine). Tous sont privés et hormis ce dernier, non ouverts régulièrement au public. Les photomontages ont été réalisés lorsqu'un accès aux sites a été possible. Des coupes font état des impacts dans l'étude paysagère.

L'église de Laroque d'Olmes est publique mais d'un intérêt local. Une vue rapprochée vers le parc éolien est mise en évidence. Le contexte urbain et les vues sur le tissu économique traditionnel (cheminées et infrastructures industrielles de la vallée) sont compatibles avec la perception du champ éolien projeté (voir les photomontages page 265 de l'étude d'impact).

Note RAZ Energie 6 : *Les visions depuis les chemins de grande randonnée seront intermittentes, selon l'éloignement du site, les trouées dans les boisements, les reliefs, les creux et les basses, etc.*

Il est à noter que les éoliennes, par leur dimension et leur nouveauté, attirent toujours des curieux et deviennent rapidement un but de randonnée.

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

Par ailleurs, l'autorité environnementale précise que :

L'étude d'impact précise ou laisse entendre que l'incidence visuelle sur le château de Quilles, le centre historique de Mirepoix, le château de Roquefixade, le village de Camon, l'église de Saint-Jean d'Aiguevive, la chapelle Notre-Dame du Val d'Amour, le village de Sainte-Foye, l'église paroissiale de Belestat, du castel d'Amont, du château et du calvaire de Chalabre sera évitée par la présence de masques topographiques ou végétaux.

C'est exact, le relief montagneux s'interpose entre ces monuments et les éoliennes (cf. cartes de ZVI (Zone d'Influence Visuelle) pages 252 à 255). Ces cartes, extrêmement fiables, sont faites à partir d'un MNT (Modèle Numérique de Terrain) qui prend en compte tous les reliefs présents sur place et les altitudes.

L'Avis de l'Autorité Environnementale :

Elle souligne en effet que l'efficacité des mesures d'intégration proposées doit être relativisée par la dynamique des piles en mouvement (captation de l'attention des observateurs), le clignotement lumineux des balises aéronautiques (idem), la superposition de l'axe de rotation des piles depuis certains points de vue potentiels (brouillage du point de vue) et par l'évolution du paysage au cours du cycle d'exploitation sylvicole des zones boisées (variation du couvert végétal).

Il est à noter que :

1/ Les balises lumineuses sont obligatoires et nécessaires pour la sécurité de la circulation aérienne. Toutefois, des procédés nouveaux sont en cours d'études pour limiter cette illumination. Le système allemand vise à permettre aux avions de repérer automatiquement les éoliennes et à les « allumer » à distance, au fur et à mesure de l'approche de l'avion (le balisage des éoliennes s'éteint ensuite) et le système français travaille dans l'autre sens, ce seront les éoliennes qui détecteront les avions et s'allumeront automatiquement en fonction de l'approche de l'avion. Quand on sait que plus de 90 % du temps, ces balisages sont allumés pour rien, on se rend compte de l'importance de la réduction de cet éclairage. Il est donc très prévisible qu'à un horizon proche, ces balisages nocturnes ne seront plus allumés que lors d'un passage d'avion, c'est-à-dire moins de 10 % du temps.

2/ La superposition de l'axe de rotation des pales et le « brouillage du point de vue » qui en découlerait ne nous paraît pas être un élément notable de gêne occasionnée à la population.

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

3/ *l'évolution du couvert boisé n'est effectivement pas prévisible à long terme. Néanmoins la probabilité de la disparition des forêts ariégeoises reste extrêmement faible. Il est donc possible que des « fenêtres de vue » sur les éoliennes s'ouvrent en fonction des coupes claires. Mais d'autres se fermeront au fur et à mesure de la pousse des forêts en cours de régénération.*

Enfin :

L'Autorité environnementale souligne que le projet sera la source d'une modification importante de la toile de fonds de plusieurs éléments architecturaux et paysages d'intérêt patrimonial (création de disparités visuelles par l'implantation d'éléments industriels contemporains en covisibilité avec des éléments bâtis médiévaux).

Nous tenons à rappeler que toute intervention humaine, qu'elle soit agricole, industrielle ou architecturale, crée une modification de la toile de fonds des éléments architecturaux présents. Il est à noter que lors de leur construction, ils ont été eux-mêmes des modifications de la toile de fonds des éléments déjà en place. Les paysages sont le résultat de l'intervention humaine millénaire. Vouloir préserver ces éléments d'intérêts patrimoniaux de la présence d'éléments nouveaux et par définition contemporains est tout à fait louable, et nous adhérons à cette philosophie.

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

Quant au Château de Montségur :

Au plan paysager, l'Autorité environnementale observe que le projet induira une modification notable du « paysage proche » et du « grand paysage » de ce secteur géographique, et sera la source d'une modification importante de la toile de fonds de plusieurs éléments architecturaux et paysagers d'intérêt patrimonial, en particulier le château de Montségur.

Monsieur Olivier Van Poucke : IMPACTS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ELOIGNE; un cône de vue depuis le site de Montségur situé à 15,2 km est mis en évidence dans l'étude d'impact et semble déterminant dans la prise de décision relative aux impacts paysagers du projet.

L'impact du projet est présent sur le point de vue sommital orientée vers le nord, depuis le sommet du site Cathare. Les photomontages illustrent l'impact visuel par temps clair sur un angle horizontal de 145° et un angle vertical de 30 degrés, pour une vue ouverte à plus de 180°.

La question porte sur la nature acceptable ou non de cette vue et la modification notable et préjudiciable de la ligne d'horizon actuelle au regard du rayonnement national du site de Montségur.

La simple visibilité du parc éolien ne peut suffire à rejeter le projet dans la mesure où actuellement le parc de Roquetaillade (à plus de 35 km) et les parcs dominant la montagne noire (à plus de 60km) sont perceptibles par beau temps.

Dans le cas présent, la position très dominante du château permet de voir très loin et le projet éolien sera perçu en vue plongeante dans le troisième plan paysager derrière les monts du Plantaurel (voir coupe et photomontages réalisés dans l'étude d'impact (pages 159, 192 et 209). La position des éoliennes implantées dans le massif boisé permet de masquer la vue des 30 à 35 m du pied des éoliennes (un tiers du mât) et les éléments émergents seront de l'ordre de 115 à 120 m. La position inférieure du projet de l'ordre de 600 m en contrebas de Montségur, le champ visuel impacté très restreint et la miniaturisation des éoliennes liée à la distance de 15,2 km relègue la perception des éoliennes à un point de repère dans le paysage.

Les éoliennes dépassant de 130 m les collines ne peuvent entrer en concurrence avec le paysage de montagne composant avec des sommets de plusieurs milliers de mètres.

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

Tenant compte de ces éléments, il semble abusif de considérer que le projet éolien « induit une modification notable du paysage et de la toile de fond » pour le site de Monséjour. Il est néanmoins indéniable que la perception des éoliennes de Troye d'Ariège ne permettra plus au visiteur d'imaginer que le paysage n'a pas évolué depuis l'époque Cathare, mais les cheminées des usines de Laroque ou de Lavelanet sont également présentes dans la vallée pour un œil aguerrri, sans parler du Lac de Montbel.

Pour pouvoir parler d'impact fort et déterminant il faut que le projet opère une réelle mutation des paysages, avec une modification notable des perceptions par la nature des interventions.

Il faut rappeler que le Schéma Régional Eolien n'a pas fait état de cône de vue protégé pour le site de Monséjour comme c'est le cas pour d'autres sites emblématiques dans d'autres schémas régionaux. Le zonage dans lequel s'implante le projet est repris par ailleurs en zone de « sensibilité moyenne » compatible avec le schéma éolien régional.

Olivier Van Poucke - le 13 04 2015

Note RAZ Energie 6 : Château de Monséjour

Au cours des études réalisées pour ce parc éolien, il convient de rappeler que différentes visites du site ont été faites avec les services de l'Etat.

En mai 2013, une visite a été faite avec madame de Kergariou, Architecte des Bâtiments de France. La visite de plusieurs points de vue sensibles a été faite, et madame de Kergariou a conclu que le site retenu était bien choisi, et que les covisibilités avec les sites classés ou inscrits étaient tout à fait acceptables. Elle a conclu en promettant un avis favorable.

En juin 2013, un pôle éolien a eu lieu, avec les représentants de la Préfecture, de la DDT, du SDAP, et de la DREAL. A aucun moment, la présence du château de Monséjour n'a été évoquée comme étant problématique pour le site éolien. Il est à noter que sa présence n'impacte pas du tout les cartes et zones propices à l'éolien du Schéma Régional Eolien. Tout le monde a convenu que la distance (15,2 km) atténuait suffisamment l'impact visuel des éoliennes depuis le château.

Les photomontages démontrent aussi que les éoliennes ne seraient pas visibles depuis Pamiers, depuis l'aérodrome des Fajols ou depuis Mirepoix.

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

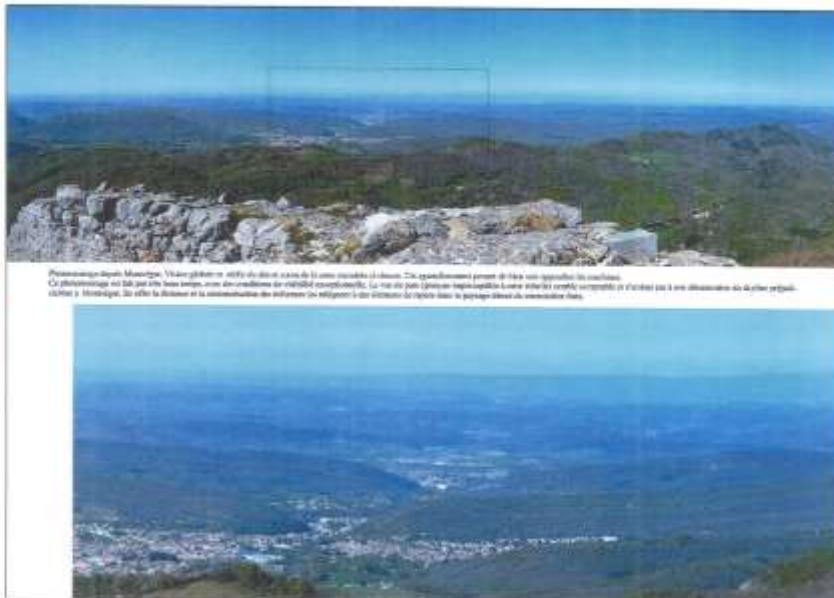
PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

5) Compléments paysagers concernant la vue depuis le château de Montségur

Vous trouverez ci-dessous de nouveaux documents graphiques, afin d'illustrer plus clairement la place des éoliennes sur le paysage, depuis Montségur. Vous trouverez en annexe l'intégralité de ce document, en A3. Nous vous présentons ici les lignes directrices du travail présenté :

Nous avons refait un photomontage par temps exceptionnellement clair afin de décliner graphiquement ce photomontage pour en faire surgir les lignes de force du relief et l'échelle des éoliennes à l'aune de celui-ci.

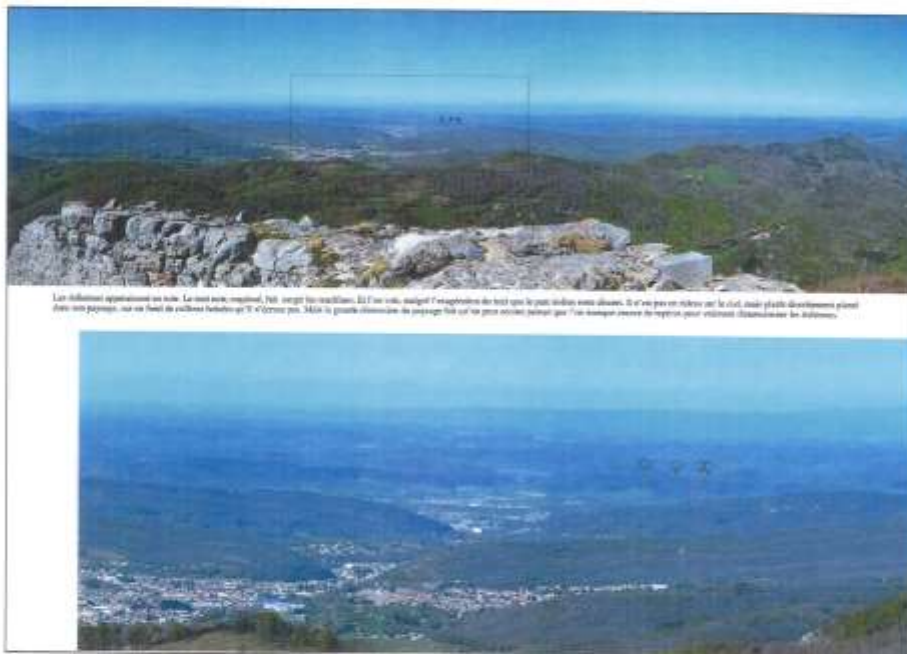
Ce document présente, page 7, vues depuis Montségur, les éoliennes en situation. On voit d'emblée que les éoliennes sont à peine visibles. Nous avons donc fait un agrandissement de la zone concernée afin de faire apparaître le parc éolien.



ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E15000020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

Page 3, nous avons dessiné les éoliennes en noir, afin de les rendre extrêmement visibles sur l'horizon lointain, et sur l'agrandissement. L'œil voit alors apparaître le parc éolien, peu visible du fait de l'arrière plan bûisé.



37/64 Enquête du 21 avril au 21 mai 2015

Commissaire enquêteur titulaire Fabrice BOCAHUT

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E15000020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

Page 4, nous avons tracé les lignes de force du paysage.

Reliefs, crêtes, vallons apparaissent, et les éoliennes font partie intégrante de ce paysage, on les découvre, très petites sur leur ligne de crête.



Les lignes de force de paysage sont soulignées, et marquent en valeur les aspects d'écarts. L'agencement des vallées, petites de leur côté le parc éolien, sont en évidence en bleu qui s'inscrit dans une vallée à leur disposition.

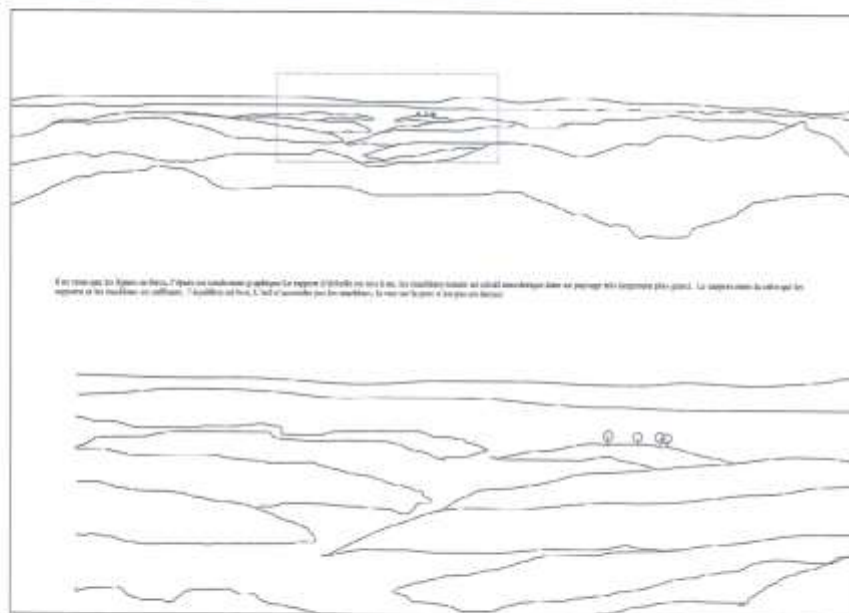
Toutefois dans cette partie du paysage qui s'étend à l'horizon, malgré l'impact de cette installation éolienne et présence d'arbres.



ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

Page 5, nous avons retiré la photo initiale pour ne garder graphiquement que les lignes de force qui composent ce paysage (crêtes, collines, horizon, vallées). Ce paysage prend toute sa dimension, son ampleur, et les éoliennes redeviennent un détail du paysage, un petit détail qui sera invisible de nombreux jours par an, puisque la moindre brume, nuage, ou baisse de lumière les rendra invisibles depuis Montségur. Vous trouverez ces documents en A3 en annexe, joints à la présente.



Montségur ne sera que très faiblement « impacté » par la vue du parc éolien. Cette présence, élégante, moderne, peut être perçue comme marquant le dynamisme de l'Ariège, sa volonté de développement et d'utilisation des énergies renouvelables.

Yvan Brun,
Gérant de la société RAZ
Energie 6

Affaire suivie pour SAMEOLE
Sud Ouest par
Dominique Triboulat,
Chef de projets éoliens.

2 – Observations du public et réponses du porteur de projet

21 - Observations favorables au projet (58 documents recensés)

(%) : parmi les personnes favorables, pourcentage ayant développé l'argument

(RPP : Réponse Porteur de Projet) - (CCE : Commentaires du Commissaire Enquêteur)

- **F1 La population de Troye d'Ariège s'est portée majoritairement favorable au projet (10%) ;**

RPP

C'est exact, tel que le prouve le sondage organisé en novembre 2012.

CCE

En novembre 2012 une majorité de 58% des participants au sondage à Troye d'Ariège s'est déclarée favorable au projet de zone de développement éolien (ZDE).

A l'occasion de la phase de concertation relative au projet de ZDE en Pays de Mirepoix, au premier semestre 2012, les observations formulées sur les registres de Troye d'Ariège et d'Aigues-Vives sont défavorables à une large majorité.

Lors de l'enquête publique, 70% des observations enregistrées sont défavorables au projet de parc éolien à Troye d'Ariège.

Parmi les 15 conseils municipaux sur 25 qui ont délibéré pour ou contre le projet, 10 sont défavorables.

- **F2 Le projet se situe dans une zone favorable (SRCAE Midi-Pyrénées, accès facile au site, pas de contraintes, impacts sur l'environnement minimes, habitations à plus de 500 m, ...) (10%) ;**

RPP

C'est exact, le projet se situe même dans une zone définie comme « très favorable » du Schéma Régional Eolien, volet éolien du SRCAE. La distance entre les éoliennes et la première habitation est très importante : plus de 950m.

CCE

La ZEOL 06 Pays de Mirepoix est considérée zone très favorable dans le SRCAE Midi-Pyrénées. La méthodologie retenue repose sur une étude des services de l'Etat uniquement, des seuls projets déjà autorisés ou en instruction : permis de construire et ZDE.

- **F3 Le porteur de projet a proposé un financement participatif (1%) ;**

RPP

Nous travaillons effectivement depuis longtemps avec différents acteurs locaux pour mettre en place un système adapté de financement participatif. Des propositions ont été faites à différentes collectivités locales et associations. Un recensement est en cours pour savoir combien de personnes sont intéressées pour participer au financement du parc éolien.

CCE

Pas de commentaires. Le projet est en cours et les informations sur le sujet sont insuffisantes.

- **F4 Le parc éolien aura des retombées financières sur les collectivités locales dont la commune de Troye d'Ariège (50%) ;**

RPP

C'est exact, la seule fiscalité apporte 200 000 € par an aux collectivités locales : commune de Troye d'Ariège, communauté de communes et département (cf. page 255 de l'étude d'impact). De plus, une part de l'investissement bénéficiera directement aux entreprises locales.

CCE

Un parc éolien est une manne pour le budget des collectivités territoriales et plus particulièrement pour la petite commune rurale de Troye d'Ariège. Cependant, les communes ne disposant pas de ces éventuelles ressources ne sont pas condamnées. Il existe bien d'autres vecteurs de développement comme le tourisme.

- **F5 Le projet est créateur d'emplois (10%) ;**

RPP

C'est exact, comme cela est indiqué page 255 de l'étude d'impact : le chantier de construction du parc nécessitera en moyenne l'emploi d'une dizaine de personnes pendant 8 à 12 mois.

Des partenariats sont mis en place avec les entreprises locales notamment pour le défrichage, le terrassement, le BTP, le transport, l'hôtellerie et la restauration. Pendant tout le fonctionnement de la centrale, pour l'entretien des abords, la maintenance et la surveillance, l'équivalent d'un à deux emplois locaux sera créé.

CCE

Localement, l'implantation du parc va vraisemblablement générer des emplois, non pérennes. A contrario, la présence du parc aura un impact négatif sur l'économie touristique des communes avoisinantes. Les gérants de gîtes, chambre d'hôtes, ... des communes jouxtant le parc sont très inquiets.

- **F6 Le parc ne dénaturera ni le paysage proche ni le paysage lointain (40%) ;**

RPP

L'étude d'impact et l'étude paysagère parle très longuement du paysage. La synthèse des impacts présente dans l'étude d'impact page 311 indique notamment pour le grand paysage : Le parc sera très peu perceptible au-delà d'un rayon de 6/7 km autour du site. En effet les nombreux obstacles topographiques limitent fortement les perceptions. Au-delà de ce périmètre de 6/7 kms les vues seront possibles depuis les points hauts des collines du Mirapicien, où l'on ne retrouve que peu de secteurs habités et peu de voies de communication.

CCE

Un parc dont les éoliennes, de près de 150 m installées sur une ligne de crête, aura un impact sur le paysage. Cette transformation est ressentie selon la sensibilité de chacun. L'éolien a des impacts environnementaux notamment de condition d'insertion dans le paysage.

- **F7 Les éoliennes visibles actuellement depuis Montségur n'ont pas causé de diminution de la fréquentation du site par les touristes (5%) ;**

RPP

Ce sentiment est confirmé dans une étude du CDT Ariège publiée en 2014. L'extension du parc de Roquetaillade en 2008, a fait passer le nombre d'éoliennes de 8 à 28, visibles par très beau temps de Montségur. Entre 2008 et 2009, le nombre de visiteurs a même augmenté, passant de 60553 à 63943.

CCE

Le site de Montségur est fréquenté pour son château et ses abords, son Histoire. La présence d'éoliennes dans la région de Limoux (11), visibles depuis le château, n'a pas modifié à la baisse le taux de fréquentation du site historique. Le parc de Troye d'Ariège, lui, n'est situé qu'à une quinzaine de kilomètres de Montségur. Si la modification de l'espace ne devrait pas porter atteinte à l'activité touristique du château, le paysage remarquable au pied de la chaîne des Pyrénées va être transformé.

- **F8 Les éoliennes contribueront au développement du tourisme dans la région (20%) ;**

RPP

Premièrement, tel que mentionné page 310 : Le parc éolien, source de curiosité et renvoyant une image positive du territoire pour la majorité des personnes, renforcera l'activité touristique locale. Le projet éolien entraînera le développement du tourisme vert et industriel et encouragera les initiatives dans le domaine des énergies renouvelables et du tourisme associé.

Deuxièmement, les importantes retombées fiscales pourront permettre aux collectivités de développer des outils touristiques et/ou de communication pour aider au développement du tourisme dans la région.

CCE

L'effet curiosité passé, un parc éolien n'est pas de nature à devenir un pôle d'attraction touristique malgré toutes les mesures envisagées par le porteur de projet.

- **F9 L'énergie éolienne, énergie propre, est une alternative au nucléaire et à l'énergie fossile (40%) ;**

RPP

C'est exact, tel que rappelé page 6 : le Grenelle de l'Environnement s'est fixé comme objectif 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie finale en 2020, contre 10,3% en 2005. En termes d'énergies renouvelables, l'objectif 2020 est une production supplémentaire de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) par rapport à 2006. Pour l'éolien, cet objectif se traduit par l'installation de 19 000 MW d'éolien terrestre (et 6 000 MW d'éolienne offshore).

CCE

L'énergie éolienne, énergie renouvelable, a sa place dans l'éventail des moyens de production d'électricité. Intermittente, l'énergie éolienne a cependant ses limites.

- **F10 Le projet participe à la transition énergétique, il est protecteur de l'environnement (50%) ;**

RPP

De plus, tel qu'écrit page 7 : Elle est une énergie propre (rejette ni CO2, ni déchets toxiques), durable et renouvelable. Le parc éolien de Troye d'Ariège évitera donc l'émission de 8280 tonnes de CO2/an dans l'atmosphère. De plus, en fin de vie, l'essentiel de l'éolienne est recyclé (200 à 300 tonnes de matériaux recyclables).

CCE

L'énergie éolienne comparée à l'énergie fossile est une énergie propre. Elle participe à la protection de l'environnement. Elle n'est cependant pas à classer dans l'excellence environnementale compte tenu de ses impacts, selon le lieu d'implantation, sur la faune, les atteintes au paysage et surtout la qualité de vie des riverains.

- **F11 Le projet n'a pas d'impact négatif sur la valeur de l'immobilier (1%) ;**

RPP

L'étude d'impact aborde cet aspect page 255 : De nombreuses enquêtes en France et à l'étranger ont montré que l'immobilier à proximité des éoliennes n'est pas dévalué. Des exemples précis attestent même d'une valorisation. Par exemple, à Lézignan-Corbières (Aude), commune entourée de trois parcs éoliens dont deux visibles depuis le village, le prix des maisons a augmenté de 46,7% en un an. Une autre enquête réalisée par le CAUE de l'Aude en 2002 a montré que sur les 33 agences immobilières ayant répondues, 55% constatent que l'impact est nul, 24% l'impact est négatif et 21% un impact positif.

CCE

L'impact d'un parc éolien sur l'immobilier ne peut être comparé d'un site à un autre. Cet impact dépend de nombreux facteurs comme par exemple géographique, économique ou encore social. Il est cependant certain que la valeur de l'immobilier avec vue directe sur un parc pâti de cette proximité.

- **F12 Les impacts visuel, sonore, sur la santé, sont limités voire inexistant (20%) ;**

RPP

L'étude d'impact aborde ces questions à très nombreuses reprises. En conclusion sur l'aspect sonore, tel que repris page 310 : La mise en place d'éoliennes de nouvelle génération, ainsi que d'un plan de gestion adapté, permet de respecter les seuils d'émergence par toute condition météorologique.

CCE

L'impact des éoliennes sur la santé est difficilement mesurable. Les informations sur cet aspect, autant que les études, sont multiples parfois contradictoires. Globalement, les mesures légales prises dans le dossier proposé pour préserver l'individu sont jugées satisfaisantes.

22 - Observations défavorables au projet (143 documents recensés)

(%) : parmi les personnes défavorables, pourcentage ayant développé l'argument

(RPP : Réponse Porteur de Projet) - (CCE : Commentaires du Commissaire Enquêteur)

- **D1 Le projet a un impact négatif fort sur le paysage naturel, proche et lointain ainsi que sur patrimoine historique de la région, tout particulièrement Montségur (75%) ;**

RPP

Pour répondre à la question importante du paysage nous avons fait appel à un bureau d'étude indépendant : Epure Paysage. Leur étude a été intégrée dans l'étude d'impact globale par le cabinet ECTARE, également indépendant (Bureau d'Etude et de Conseil Technique pour l'Aménagement, les Ressources l'Environnement et le développement durable).

Vous trouverez dans l'étude d'impact les différents outils utilisés tels que les photomontages réalisés à de multiples endroits, mais aussi et surtout des vues en coupe de covisibilité et les cartes ZIV (Zone d'Influence Visuelle) qui permettent d'appréhender les différences d'altitude et les zones à risque sur la totalité du territoire.

Après cette analyse poussée et complète, le cabinet conclut (p287 de l'étude d'impact) :

« La vallée du Countirou et les montagnes Mirapiciennes offrent toutes les configurations paysagères pour optimiser le positionnement d'un nouveau parc éolien et pour minimiser les impacts proches et lointains. (Nombreux petits reliefs successifs, grands ensembles boisés, habitats en fond de vallon,..). Les vallées du Countirou et de la Touyre (RD 625) sont aujourd'hui les supports d'une pénétrante urbaine et économique vers les Pyrénées marqués de manière forte par la main de l'homme (lac artificiel de Montbel, zones artisanales et industrielles, passé industriel du textile de Laroque d'Olmes, ...), que le projet éolien viendra appuyer et conforter en dessinant une porte d'entrée. Les enjeux paysagers prépondérants du territoire sont fortement liés au massif des Pyrénées qui, à son échelle démesurée et à ces distances de reculs ne peuvent être concurrencés par le parc éolien de Troye d'Ariège. »

Plus précisément pour Montségur (page 72 de l'étude paysagère) : Le parc éolien de Troye d'Ariège est perceptible, mais cette perception sera très dépendante des conditions météorologiques du moment. Les machines paraissent écrasées avec ce surplomb de plus de 600 m d'altitude. Les machines de Gudas et Malléon sont davantage visibles sur les crêtes plus hautes, dessinant la 'Sky-Line'. L'interdistance entre ces 2 projets est supérieure à 60 ° du champ visuel (correspondant à la vision de l'œil humain) les effets cumulatifs ne paraissent donc pas préjudiciables au vu de l'éloignement important et de lecture qualitative de ces 2 projets structurés en lignes simples.

La synthèse des impacts présente dans l'étude d'impact page 311 indique notamment pour le grand paysage : Le parc sera très peu perceptible au-delà d'un rayon de 6/7 km autour du site. En effet les nombreux obstacles topographiques limitent fortement les perceptions. Au-delà de ce périmètre de

6/7 kms les vues seront possibles depuis les points hauts des collines du Mirapicien, où l'on ne retrouve que peu de secteurs habités et peu de voies de communication.

CCE

Même réponse que pour l'observation F7

- **D2 Le dossier comporte des incohérences, voire des informations erronées notamment sur les impacts acoustiques et visuels, (mesures acoustiques et photomontages tronqués) (13%) ;**

RPP

Concernant les photomontages, la méthode utilisée pour leur réalisation est la suivante :

Appareil et réglages de la prise de vue :

- Les photos sont prises avec un appareil « Reflex Numérique » Nikon D-3100 avec objectif 18-55mm, sur trépied à bulle;
- La focale est réglée sur 35mm, avec une longueur de focale 35mm de 52 mm pour un rendu de vision « œil humain » ;
- Priorité à la vitesse d'obturation (entre 80 et 125 selon la luminosité), et ouverture automatique pour une exposition optimale et un rendu « vraies couleurs » ;

Créations de vues panoramiques : si nécessaire, on assemble entre 2 et 4 photos qui vont donner le panoramique, dans lequel le parc va pouvoir s'insérer et ainsi donner un aperçu de l'ensemble dans son environnement.

Insertion des éoliennes dans le panoramique : on utilise le logiciel WindPRO, et particulièrement son application spécifique «Photomontage ». Les paramétrages :

- Date de prise de vue : le logiciel extrait de la photographie la date et l'heure qui définissent la position du soleil nécessaire pour calculer les conditions météo et la luminosité ;

- Ensuite on rentre les détails des conditions météo :

Ciel : « sans nuages », « quelques nuages », « partiellement couvert », « très couvert » et « totalement couvert » ;

Visibilité : « exceptionnelle », « excellente », « normale », « brume légère », « jour pluvieux » et « brouillard » ;

Soleil : « normal » ou « rougeâtre »

- Les éoliennes sont placées sur la carte grâce à leurs coordonnées géographiques extraites du logiciel SIG. Le modèle exact est choisi dans la bibliothèque, la hauteur du mât est définie selon le projet et enfin la couleur est spécifiée : « blanc de sécurité » comme la législation en France l'exige.
- Pour « caler » la photo, on se sert de la ligne d'horizon issue du Modèle Numérique de Terrain (terrain en 3D) et de repères physique dans la photo que l'on place sur la carte.
- Enfin les parties des éoliennes cachées par la végétation et le relief sont supprimées.

Conclusion :

- Pas de hasard, pas de retouches « Photoshop » ;
- Un protocole très précis et des conditions de rendu très fidèles à la réalité de terrain ;
- Une méthode éprouvée qui a fait ses preuves.

Tous ces éléments sont synthétisés page 370 de l'étude d'impact.

Concernant l'aspect acoustique, le cabinet Delhom Acoustique précise :

45/64 Enquête du 21 avril au 21 mai 2015

Commissaire enquêteur titulaire Fabrice BOCAHUT

« Il y a effectivement une erreur sur les dates de mesures mentionnées dans le document : elles ont été réalisées du 19 juillet au 2 août 2011 et non pas en mars 2013. C'est juste un oubli de correction sur le rapport de base. Il n'y a pas eu de mesures en mars 2013 à Troye d'Ariège. Les mesures faites en 2011 ont permis d'utiliser les données du mât de mesures, installé de décembre 2009 à novembre 2011. Les graphiques présents en annexe de l'étude sont bien ceux de Troye d'Ariège. Cela ne change en rien les conclusions de l'étude acoustique.

Par ailleurs, le cabinet a utilisé les valeurs de résiduel de nord-ouest parce qu'il y avait peu de données en sud-est. Cela n'a pas de conséquences sur la qualité de l'étude car on a un site avec un relief peu marqué et pas de source sonore importante à proximité ce qui donne peu d'influence de l'orientation de vent sur le bruit généré. De plus, tel que mentionné page 11 : La très grande majorité des vitesses de vent se retrouve dans le secteur nord-ouest (70%). Le deuxième vent dominant est le vent de sud-est mais dans une proportion beaucoup moins importante. (23%).

Enfin, les mesures ont été effectuées selon la norme NF S 31-010 (mesurage du bruit dans l'environnement). »

CCE

Le dossier présenté au public comporte quelques erreurs sur la forme qui ont fait l'objet d'un erratum. Sur le fond, le dossier est certes volumineux mais clair et lisible sans ambiguïté par tout public. La véracité des informations données est incontestable.

- **D3 Le projet conduit à une dépréciation des biens immobiliers (44%) ;**

RPP

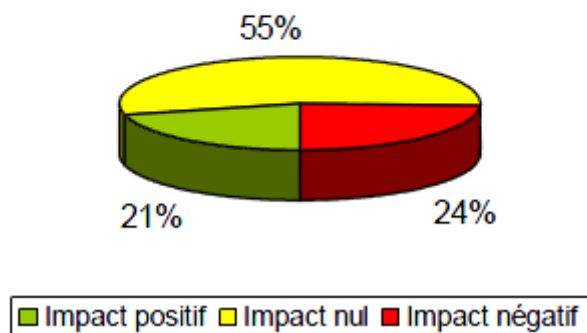
Certains propriétaires font état de craintes concernant la perte de valeur immobilière de leurs propriétés. Cependant cette crainte n'est fondée sur aucun critère objectif. En effet, à titre d'exemple, plus de 70 éoliennes sont déjà installés dans la région de Lézignan Corbières. Or les données d'évolution de prix de l'immobilier ne montrent aucune différence entre l'évolution de cette ville et d'autres petites villes de province de caractéristiques similaires. Le Maire d'Avignonet Lauraguais décrit également le phénomène ainsi : « le village mourrait, l'immobilier ne valait plus grand chose parce qu'il n'y avait pas de nouveaux arrivants dans le village (acheteurs potentiels) or, depuis l'installation des éoliennes et leurs redevances fiscales, nous avons pu revitaliser le village qui est redevenu attractif, et l'immobilier a beaucoup augmenté à partir de ce moment-là. Les éoliennes ont relancé le village et la vie sociale. »

Par ailleurs, les études disponibles à ce jour montrent une décorrélation entre l'évolution du prix des maisons et la présence des éoliennes, tel qu'il est décrit dans l'analyse publiée par l'association Climat-Energie-Environnement en 2010, sur un cas comparable dans le département du Pas de Calais, autour de 5 parcs éoliens qui représentent plus de 100 éoliennes.

Une dernière étude parue en 2013 sur une échelle très large sur l'impact des éoliennes sur l'immobilier aux Etats Unis démontre qu'il n'y a pas d'impact, d'un point de vue statistique, entre la valeur de la propriété et la proximité aux éoliennes. Cette étude se base sur plus de **50 000 transactions à proximité des parcs éoliens.**

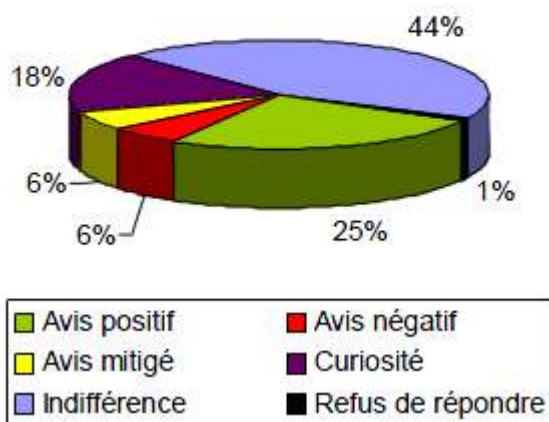
Enfin, une étude plus locale, publiée en 2002 par le CAUE de l'Aude montre un impact globalement nul entre la valeur des biens et la présence des éoliennes, dans les communes qui accueillent des éoliennes :

Répartition des agences ayant évalué l'impact des éoliennes



Dans ce même rapport, il est constaté que les touristes dans le département de l'Aude ont un regard plutôt indifférent par rapport à la présence des éoliennes, tel que le montrent les résultats de l'enquête :

Perception des éoliennes par les clients des hébergements touristiques



Ceci est confirmé également par les avis consultables sur le site www.booking.com des touristes qui séjournent à l'hôtel Val d'Orbieu (à Ornaisons) à 1,5km des 21 éoliennes de Névian. Aucun commentaire négatif ne figure au sujet des éoliennes. Ainsi, l'éventualité d'une dévalorisation immobilière ne peut être estimée que sur la base de critères subjectifs. Les quelques jugements qui ont été prononcés à ce jour ont constaté plutôt un défaut d'information du futur acquéreur qu'une véritable perte de valeur. RAZ Energie/Saméole Sud-ouest a rencontré les riverains les plus proches afin d'aborder la question de l'implantation du parc éolien.

Pour rappel, l'étude d'impact aborde cet aspect page 255 : De nombreuses enquêtes en France et à l'étranger ont montré que l'immobilier à proximité des éoliennes n'est pas dévalué. Des exemples précis attestent même d'une valorisation. Par exemple, à Lézignan-Corbières (Aude), commune entourée de trois parcs éoliens dont deux visibles depuis le village, le prix des maisons a augmenté de

47/64 Enquête du 21 avril au 21 mai 2015

46,7% en un an. Une autre enquête réalisée par le CAUE de l'Aude en 2002 a montré que sur les 33 agences immobilières ayant répondues, 55% constatent que l'impact est nul, 24% l'impact est négatif et 21% un impact positif.

CCE

Même réponse que pour l'observation F11.

- **D4 Les nuisances causées par le parc prévu à Troye d'Ariège seront essentiellement supportées par les communes avoisinantes (10%) ;**

RPP

Les différents impacts du projet sont négligeables à modérés en fonction des critères d'après l'étude d'impact du cabinet indépendant ECTARE. Au niveau des perceptions depuis les zones bâties (voir page 311) : « Le projet de parc se situe à plus de 1000 m de toute habitation. La présence importante de masques boisés en pied d'éolienne et de manière général au sein du territoire permet d'atténuer et de limiter sensiblement les interactions visuelles entre le parc éolien et les communes périphériques. »

Les mesures de réduction pour limiter au maximum les impacts résiduels ont été mises en place tout autant pour la commune de Troye d'Ariège que pour les communes avoisinantes. Ainsi comme le montre l'étude d'impact page 349 : « Les machines ont été positionnées en recul de la ligne de crête pour réduire les effets de surplomb pour la ville de Lérans. »

De plus la majeure partie des retombées économiques locales sera reversée à la communauté de communes et donc bénéficiera aux communes avoisinantes.

Pour finir l'électricité produite par le parc éolien sera consommée par les habitants de toutes les communes avoisinantes.

CCE

Troye d'Ariège, comme les communes avoisinantes, aura à supporter les nuisances du parc.

- **D5 L'imbrication des différentes sociétés intéressées au projet (exploitation, filiale, groupe), les modifications récentes (RAZ Energie - SAMEOLE), sont source d'inquiétude en particulier sur les responsabilités lors d'un éventuel démontage du parc (2%) ;**

RPP

Pour rappel la société **RAZ Energie/SAMEOLE Sud-Ouest**, filiale du Groupe **SAMFI-INVEST**, est en charge du développement de projets éoliens depuis plus de 8 ans dans le sud-ouest de la France. RAZ Energie appartenait à SAMFI Invest depuis près de 6 ans, mais à 65% seulement. En 2015, SAMFI Invest a racheté les 35% restants et a simplement conforté sa propriété en devenant le seul actionnaire de RAZ Energie.

SAMFI-INVEST dispose d'une autre filiale, la société **SAMEOLE** qui développe des projets dans le reste de la France, principalement l'ouest et le sud-est.

Les deux sociétés travaillent en étroite collaboration, de par les accords de coopération qui ont été passés. Grâce à leurs agences basées à Carpiquet, Montélimar et Toulouse elles disposent d'une capacité cumulée d'environ 900 MW en cours d'études ou d'instruction (environ 450 turbines).

Dans le cadre d'une harmonisation au niveau national en 2015 la société RAZ Energie a changé de nom pour devenir SAMEOLE Sud-Ouest. Il était logique que les bureaux d'études éoliens appartenant à SAMFI Invest portent tous le même nom.

Il s'agit bien des mêmes personnes qui travaillent dans la même société avec une équipe pluridisciplinaire composée d'environ 15 personnes. Les profils principaux sont des ingénieurs en environnement, énergéticiens ou généralistes, des cartographes, ou des négociateurs fonciers et des consultants.

Pour assurer des tâches plus spécifiques telles que la comptabilité ou l'analyse de situations juridiques complexes, mais aussi pour le financement de ses projets, RAZ Energie devenu SAMEOLE Sud-ouest bénéficie du soutien actif de SAMFI-INVEST et de ses prestataires.

Pour assurer l'exploitation du parc éolien de Troye d'Ariège, une société nouvelle, RAZ Energie 6 a été créée avant le changement de nom. Elle reste la société d'exploitation du parc de Troye d'Ariège.

Concernant le démantèlement du parc, RAZ Energie 6 et le groupe SAMFI Invest garantit le futur démantèlement du parc éolien, conformément aux dispositions légales de classement des éoliennes en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement.

L'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent impose aux constructeurs de déposer des garanties financières pour le démantèlement du parc éolien à la Caisse des Dépôts, dès la construction du parc éolien.

Pour le parc de Troye d'Ariège, le montant des garanties financières est de :

- **52 000€ en 2014 par éolienne,**
- **soit un total de 260 000€ pour les cinq éoliennes.**

Ces garanties financières doivent servir à la remise en état du site et sont conservés par la Caisse des dépôts. Le but étant que le site puisse retrouver sa configuration antérieure à la construction du parc.

Par ailleurs, étant donné les quantités importantes d'acier et de cuivre présents dans une éolienne, le recyclage de ces matières permettront d'activer l'économie circulaire, grâce à la valorisation de ces matières. Les fondations seront concassées, sur des profondeurs définies par la loi, afin de les reconverter en granulats permettant leur réutilisation.

CCE

L'organisation d'une société et de ses filiales, souvent présentée avec un langage ésotérique, n'est pas toujours lisible par tout public.

Le démontage éventuel d'un parc éolien fait l'objet d'une garantie financière prévue par Arrêté, dont le montant est révisable maintenant tous les cinq ans.

- **D6 Le projet est cause d'une détérioration de l'ambiance jusqu'alors paisible entre les habitants dans les communes limitrophes et à Troye d'Ariège (11%) ;**

RPP

Ce type de projet industriel d'envergure suscite de nombreuses réactions et inquiétudes de la part des riverains. Comme pour tout projet, il y a des pour et des contre. Internet permet aussi facilement la propagation rapide et incontrôlée de rumeurs qui entretiennent ces craintes.

De très nombreux exemples (plus de 5000 éoliennes installées en France à ce jour) montrent que si les esprits s'échauffent à ce sujet, (et après tout, il est normal de vouloir défendre son environnement de projets porteurs d'inquiétudes que nous ne maîtrisons pas forcément) ils se calment rapidement dès que les machines fonctionnent et démontrent le bien-fondé de leur existence et leur innocuité.

L'équipe de RAZ Energie SAMEOLE Sud-Ouest a été, est et sera toujours à l'écoute pour répondre aux interrogations en matière d'énergie éolienne. Les idées reçues ont la vie dure mais nous sommes là pour les dépasser et avancer ensemble vers un projet qui répond à une nécessité irréfutable, voulue dans un cadre défini par le Gouvernement afin d'être utile pour le plus grand nombre.

CCE

Le contact avec le public lors de l'enquête a dévoilé un réel malaise au sein de la population voire de familles des communes proches du parc éolien.

- **D7 L'attrait touristique de la région, l'économie locale seront fortement dégradés à cause du projet. Les entreprises liées au tourisme sont en danger (59%) ;**

RPP

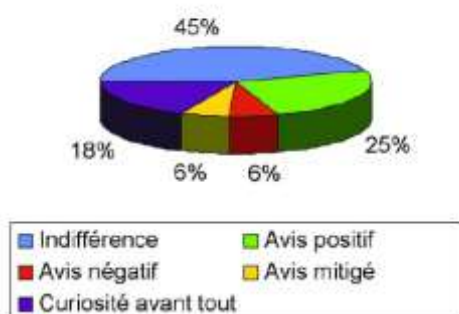
Loin des idées reçues, les éoliennes, ne font pas fuir les touristes, comme le montre l'étude réalisée par le CAUE 11. Dans certains cas, cela peut même devenir un élément de repère et de valorisation touristique.

Dans cette étude réalisée dans les communes disposant d'un parc éolien dans l'Aude, la plupart des touristes manifestait une indifférence par rapport à la présence des éoliennes, avec autant de touristes avec un avis favorable que défavorable :

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E15000020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

Opinion des touristes séjournant dans l'Aude concernant les éoliennes



Réponses classées par type d'établissement

	Total	Indifférent	Positif	Curiosité	Mitigé	Négatif	Refus
Restaurant	1				1		
Hôtel, hôtel-restaurant	37	19	10	6		2	
Gîte, chambre d'hôtes	33	13	9	3	4	3	1
Camping, villages vacances	17	7	3	7			
Total	88	39	22	16	5	5	1

La présence d'éoliennes dans le territoire d'une commune n'a pas fait fuir les touristes, pour celles qui en ont déjà, y compris dans des secteurs de nature préservé, où les touristes recherchent le contact avec la nature. Le témoignage du directeur VVF du village de Brusque (12), du maire d'Avignonet Lauragais (31) ou de l'office de tourisme de Salles-Curan (12) qui propose aux touristes la visite du parc éolien, sont très clairs.

Les craintes légitimes, avant la réalisation d'un parc éolien, se voient estompées lorsque le parc éolien est mis en service.

En revanche, il est important d'informer les visiteurs de l'intérêt du parc éolien pour la production d'énergie propre et participer à l'économie circulaire du territoire.

A ce titre, la création d'un nouveau circuit de randonnée, d'un abri de randonneurs, avec pose de plusieurs panneaux d'information permet de valoriser le parc éolien et ouvre la porte à des initiatives locales permettant de présenter le parc éolien comme un atout, et non comme un inconvénient.

Il faut signaler, par ailleurs, que la compétence de développement touristique est de la responsabilité de la Communauté de Communes Pays de Mirepoix.

Grâce aux retombées fiscales, il sera possible d'accélérer les projets touristiques du territoire et ainsi dynamiser le tourisme dans cette région...

CCE

Même réponse que pour l'observation F8

- **D8 Les impacts sur la faune et la flore, l'environnement en général, resteront forts malgré les mesures envisagées pour les réduire (44%) ;**

RPP

Les mesures envisagées pour réduire les impacts sur l'environnement sont très nombreuses, notamment pour l'avifaune avec par exemple (page 329 de l'étude d'impact) :

51/64 Enquête du 21 avril au 21 mai 2015

Commissaire enquêteur titulaire Fabrice BOCAHUT

- Dissuasion des oiseaux de l'approche aux éoliennes grâce au système DT Bird avec arrêt de l'éolienne si persistance du danger.
- Mise en place d'un suivi comportemental de l'avifaune territoriale et d'un suivi de la migration
- Mise en place d'une convention de gestion écologique avec création d'îlots de vieillissement forestier

C'est ainsi que le cabinet d'étude indépendant ECTARE conclut que :

« Les impacts résiduels concernant l'avifaune après la mise en place de l'ensemble des mesures sont considérées comme faibles. La mortalité susceptible d'être engendrée par les 5 éoliennes du parc de Troye d'Ariège et l'altération possible d'habitat ne sont pas de nature à avoir un effet négatif pour le maintien dans un bon état de conservation des populations locales des différentes espèces observées sur le site. »

CCE

Les effets négatifs sur la biodiversité, sur la sécurité publique, sont acceptables. Toutefois, le parc sera source d'une modification plus que sensible du paysage.

- **D9 La vitesse du vent dans la région n'est pas suffisante pour l'implantation d'un parc éolien, le projet n'est pas rentable (21%) ;**

RPP

Page 89 et 90 de l'étude d'impact, on lit :

Un mât de mesure de 50 mètres de hauteur a été installé de décembre 2009 à novembre 2011 au lieu-dit « Bois de Sarraute ». La rose des vents enregistrés par le mât de mesure de Troye d'Ariège indique également que les vents proviennent majoritairement de l'Ouest-nord-ouest, et de l'Est-sud-est dans une moindre mesure. Sur les deux ans de données, la vitesse moyenne enregistrée par l'anémomètre à 50 mètres de hauteur est de 4,8 m/s. Cette vitesse de vent, relevée sur une longue période, indique que la zone de Troye d'Ariège possède un potentiel de vent certain et intéressant.

De plus, un gradient assez important a été relevé sur le site de Troye d'Ariège, en partie dû à la présence de bois sur la crête. Ce gradient permet d'extrapoler la vitesse moyenne à des hauteurs plus importantes que celle du dernier anémomètre. Par exemple, la vitesse moyenne à 91m est de 5,8 m/s. On peut conclure que sur la crête de Troye d'Ariège, les vents présents sont soutenus, réguliers et orientés selon deux directions principales. Ces caractéristiques en font un site particulièrement bien adapté à l'implantation d'aérogénérateurs et à la production d'électricité d'origine éolienne. Avec l'implantation proposée ici, on peut estimer que la production du parc éolien sera d'environ 26 400 MWh, pour cinq éoliennes de 2,4 MW chacune. Cette production d'électricité représente l'équivalent de la consommation électrique de 25 000 personnes (hors chauffage).

Le parc éolien fonctionnera ici avec un nombre d'heures équivalent pleine puissance de 2200 à 2400 heures. Attention, contrairement à une autre idée reçue, cela ne veut pas dire que le parc ne sera en fonctionnement que 20 à 25% du temps. Les éoliennes tourneront entre 80 et 85% du temps mais pas forcément à puissance maximale.

Ces données sont concordantes avec les données de parcs éoliens dans l'Aude par exemple ce qui rend le projet tout à fait viable économiquement.

CCE

Les études menées dans le cadre du SRCAE, les mesures effectuées sur le terrain, démontrent que l'implantation du parc se situe dans une zone favorable.

- **D10 Les nuisances (bruit, effet stroboscopique, infrasons, lumière, vue directe sur les éoliennes) sont réelles et auront un effet négatif sur la santé et la qualité de la vie dans la région (51%) ;**

RPP

Précision sur l'étude : l'étude a défini les conditions pour être en conformité absolue avec la réglementation acoustique. Sans mesure de bridage on était quasiment conforme à la réglementation sauf sur quelques éoliennes, pour une direction de vent et dans une plage de vitesse de vent bien déterminée. Dans ces conditions un plan de gestion (comprenant des modes de fonctionnement bridés pour certaines éoliennes, voire des arrêts de certaines éoliennes dans certains cas bien précis) assurera un fonctionnement respectant la réglementation en toute circonstance.

Il est important de signaler qu'il n'est pas nécessaire pour le calcul d'émergences acoustique de mesurer le bruit ambiant dans chaque habitation. En effet, le bureau d'études a considéré que les 4 points de mesure retenus étaient représentatifs du territoire et que les calculs pouvaient être extrapolés aux autres sites.

Lors de la mise en exploitation du parc, des mesures de contrôle acoustique sont préconisées par l'étude d'impact et son volet acoustique. Il est probable que le respect de ces mesures de réception lors de la mise en service du parc soit demandé par l'arrêté préfectoral. Le régime ICPE habilite la police des installations classées à faire réaliser des campagnes de mesures pour contrôler le respect de la réglementation. Il sera donc possible pour les habitations qui ont des craintes d'émergences acoustiques gênantes de faire contrôler le niveau de bruit, lors de la mise en service des éoliennes.

Au-delà de ces contrôles, l'exploitant mettra à disposition des riverains un numéro de téléphone permettant de recueillir toutes les plaintes éventuelles en matière de bruit ou de gêne occasionné sur le long terme.

Aucun des 9 parcs dont SAMFI-Invest a ou a eu la gestion n'a fait l'objet de plaintes concernant l'acoustique. Les études réalisées ont montré que ces parcs ne nécessitent pas de mesures de bridages particulières pour respecter la réglementation acoustique. Le parc de Saint Martin de Crau, près de Marseille, est le seul à appliquer un plan de gestion avec bridage des machines pour des questions de préservation des espèces de chauve-souris et non pour des raisons acoustiques. Ces parcs ont parfois été acquis après leur mise en service, SAMFI-INVEST s'est alors assuré qu'ils étaient conformes à la réglementation. Même si ces parcs sont antérieurs à la réglementation ICPE, ils sont soumis, comme tous les parcs éoliens, à cette réglementation et donc au contrôle des inspecteurs ICPE.

La perception des éoliennes a été traitée dans l'étude paysagère. L'opinion concernant celles-ci reste subjective et dépendante de plusieurs paramètres (topographie, végétation, distance, luminosité, brouillard, etc.).

Concernant les infrasons, nous vous renvoyons à la page 295 de l'étude d'impact qui aborde ce sujet : « Les études scientifiques sur l'effet des basses fréquences sur l'homme excluent tout risque sanitaire dans le cas de sources sonores à faible pression acoustique. »

L'effet stroboscopique a été étudié largement dans l'étude d'impact. La conclusion page 305 mentionne : « L'éloignement de la majorité du voisinage, les conditions météorologiques, la présence de forêt et la possibilité d'arrêt des éoliennes rend les effets stroboscopiques nuls sur les habitations les plus proches. Aucun risque sanitaire n'est à prévoir dans ce domaine. »

En réalité la question concerne la signalisation lumineuse des éoliennes qui a été traitée pages 333 et 334 de l'étude d'impact : « Toutes les éoliennes du parc de Troye d'Ariège seront balisées, et les éclats des feux seront synchronisés, de jour comme de nuit. De plus, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, « Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile. » »

Le balisage est une disposition imposée pour prévenir les risques de collisions avec les aéronefs. C'est une réglementation définie par l'aviation civile et militaire. Au niveau de l'association France Energie Eolienne, nous militons pour assouplir cette réglementation afin de limiter la gêne, principalement pour les riverains (et non pour les oiseaux). Le dernier arrêté date du 13 novembre 2009. Cet arrêté demande l'utilisation de feux à éclats rouge la nuit alors qu'auparavant il était fréquent que l'aviation demande des feux blancs y compris la nuit :

« Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). »
« A éclats » signifie un éclairage intermittent pendant lequel la phase d'éclairage est très courte et très inférieur à la phase non éclairée.

Les perspectives d'évolutions que France Energie Eolienne discute avec l'aviation civile et militaire pour minimiser l'impact lumineux et améliorer l'acceptation locale de l'éolien sont :

- Réglage du balisage en fonction de la visibilité. Il s'agirait de moduler la puissance d'éclairage en fonction des conditions de visibilité pour ne pas éclairer toujours en pleine puissance. Cette mesure est déjà en vigueur en Allemagne.
- Déclenchement des feux de balisages via radars ou transpondeurs. Il s'agit de faire communiquer le parc éolien avec les instruments de bord disponibles sur tout aéronef pour n'éclairer qu'au moment où un avion approche. L'étude HiWUS réalisée en Allemagne a permis de montrer que le recours à de nouvelles technologies semble pouvoir minimiser les effets du balisage des éoliennes sans toutefois compromettre la sécurité du trafic aérien. Le recours à ces nouvelles

technologies requiert une réglementation adaptée (par ex., transpondeurs obligatoires) et homogène au niveau international

- Ne conserver que les éclairages sur les éoliennes des extrémités d'un parc éolien : l'aviation civile souhaitait cette mesure mais l'aviation militaire n'y est pas favorable.
- Avoir un éclairage plus directionnel des feux : en les orientant vers le ciel pour les aéronefs ils occasionneront beaucoup moins de gênes pour les riverains

Très récemment, la DGAC a annoncé avoir avancé sur un assouplissement de la réglementation afin de réduire l'installation de balisage.

La lumière rouge porte mieux à puissance égale, l'atténuation des longues ondes comme le rouge est un peu plus lent que celle des autres couleurs (ainsi en est-il de la couleur du soleil couchant). Cette lumière se disperse moins. La couleur des objets correspond au spectre lumineux non absorbé par cet objet. Ainsi un champ vert absorbe toutes les longueurs d'ondes de la lumière visible, sauf le vert qu'il nous renvoie. La couleur rouge est peu présente dans la nature, le paysage éclairé par cette lumière ne la réfléchit pas. Une lumière rouge est donc plus une source ponctuelle donnant une information de localisation qu'un éclairage.

Elle est utilisée dans les feux arrière des véhicules et dans toutes les signalisations indiquant des obstacles potentiels pour les avions. Ce choix tient également à l'impact plus faible qu'elle a sur la vision nocturne. L'œil est capable de bien voir même avec un éclairage très faible grâce aux capteurs en forme de bâtonnets situés sur la rétine. Les réactions enzymatiques au niveau des bâtonnets se mettent en place lentement, l'œil tarde donc à bien s'adapter à l'obscurité. Les flashes rouges perturbent moins l'accoutumance à la vision nocturne des riverains.

CCE

Même réponse que pour l'observation F12

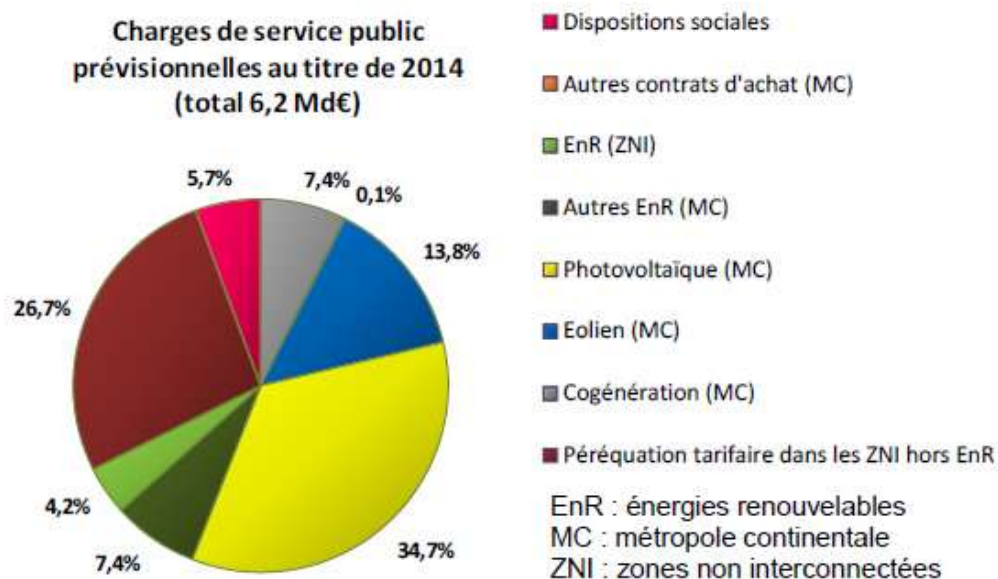
- **D11 Le projet contribue aux surcoûts de soutien aux énergies renouvelables au travers de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) (17%) ;**

RPP

La production d'énergie éolienne est financée grâce au système du tarif d'achat. Il est de 0,082€/kWh pendant les 10 premières années, puis compris entre 0,028€/kWh et 0,082€/kWh les 5 années suivantes. A partir de la 15ème année, la production éolienne rentre dans le marché libre.

Ce tarif d'achat n'est pas excessif. En effet, il s'agit de l'énergie renouvelable la moins chère aujourd'hui, exception faite du grand hydraulique (barrages hydro-électriques).

Ceci a été confirmé par la Commission de Régulation de l'Energie qui montre que l'énergie éolienne ne représente que 13,8% de la CSPE (Contribution au Service Public d'Electricité) en 2014 :



Selon la Commission de Régulation de l'Energie, le montant de la CSPE s'établit à 0,0165€/kWh en 2014. De là, on peut établir que le surcoût payé par le consommateur final dû à la part de production par les éoliennes est de 0,0022€/kWh. Si l'on rapporte ce surcoût au prix du kWh consommé par un foyer ayant comme fournisseur EDF en 2014 (soit 0,1372€/kWh pour le tarif réglementé), on déduit que ce surcoût représente 1,6% de la facture finale.

Ce surcoût ne paraît pas excessif, compte tenu de nombreux avantages liées à cette forme d'énergie (propreté, indépendance énergétique, souplesse, financement et entretien privés de la construction des parcs jusqu'au démantèlement, recyclage de plus de 85% des matériaux utilisés etc...)

Par ailleurs, il faut signaler que le tarif d'achat de l'éolien est stable depuis plus de 15 ans, alors que tous les prix de production conventionnels (nucléaire, charbon, pétrole ou gaz) ont fortement augmenté, et la tendance reste à la hausse, compte tenu de nouvelles contraintes en matière de sécurité pour les centrales nucléaires et à la raréfaction des matières premières.

Ainsi, on peut espérer que l'énergie éolienne deviendra bientôt compétitive, sans surcoût pour le consommateur final. C'est pourquoi l'étude d'impact traite ce sujet page 7 en terminant par :

« L'énergie éolienne est donc l'une des sources de production d'électricité permettant de parvenir à moindre coût à la réalisation des objectifs que s'est fixée l'Union Européenne pour 2020 et participant à la réalisation de la transition énergétique. »

CCE

La contribution au service public de l'électricité (CSPE) couvre entre autres les surcoûts résultant des politiques de soutien aux énergies renouvelables. C'est un constat. L'objet de cette enquête publique n'est pas de faire une évaluation du bien-fondé de cette contribution.

- **D12 L'énergie solaire, les éoliennes marines, l'hydroélectricité, sont préférables à l'énergie éolienne terrestre (15%) ;**

RPP

Il ne convient pas d'opposer les énergies les unes aux autres. Tous les experts en la matière savent qu'il est nécessaire d'avoir un mix énergétique cohérent et varié, afin d'éviter des risques importants d'approvisionnement et faciliter la gestion du réseau.

En effet, chaque énergie présente ses avantages et ses inconvénients. Ceux de l'éolien terrestre ont déjà été évoqués précédemment. Mais c'est également le cas pour l'énergie solaire, les éoliennes marines, l'hydroélectricité qui ont été cités par le public ou encore la biomasse, le petit éolien ou encore la géothermie. Et les centrales à gaz, au fuel, au charbon ou nucléaires ont montrées elles aussi leurs défauts et leurs limites d'acceptabilité.

Pour l'énergie solaire on pourra noter que le mécanisme d'aide de la CSPE favorise cette industrie (34,7%) avec des prix d'achat qui à l'heure actuelle peuvent être encore le double du prix d'achat par le particulier (achat à 30 cts/kWh pour du solaire intégré au bâti quand on achète l'électricité à EDF entre 13 et 15 cts/kWh). C'est donc une énergie encore chère et qui n'est pas aussi compétitive que l'éolien en France.

Concernant les éoliennes en mer (dites offshore) cette technologie est très intéressante mais encore aujourd'hui très chère et non utilisable partout. En effet il faut que les fonds marins ne soient pas trop profonds pour implanter des piliers de 40 mètres sous le niveau de l'eau. Les pêcheurs et les plaisanciers, tout comme les utilisateurs de routes maritimes, s'en trouvent impactés car la zone d'implantation des éoliennes ne doit pas être approchée.

Et pour l'instant les éoliennes dites flottantes, car n'ayant pas besoin de fondation, ne sont qu'à l'état de projet.

Au sujet de l'hydroélectricité, il faut différencier l'hydroélectricité de barrage et les éoliennes marines (hydroliennes). En France nous avons fait le choix de développer dans les années 60/70 un grand parc nucléaire couplé à un important réseau de barrages pour assurer la variabilité de la production en fonction de la demande. Et c'est une réussite puisque l'électricité produite par les grands barrages ne coûte que 3 à 5 cts/kWh. Cependant les contraintes et problèmes écologiques liés à l'implantation des barrages sont nombreux comme la limitation des migrations de poisson ou le blocage du mécanisme naturel de drainage des alluvions.

De plus à l'heure actuelle il semble difficile de faire accepter d'inonder toute une vallée pour produire de l'électricité à bas coût. Il faut enfin une certaine topographie pour accueillir ce genre de barrage et les réserves foncières s'amenuisent peu à peu. On peut aujourd'hui dire que la production électrique des barrages n'augmentera que peu lors des prochaines années.

Au sujet des éoliennes marines (hydroliennes) actuellement développés, elles sont encore au stade expérimental et de même que les éoliennes marines, impactent fortement les zones de pêche et de commerce maritime. De plus leur utilisation impose de nombreux cycles de maintenance du fait de la corrosion par exemple.

Par ailleurs, la biomasse est une énergie qui nécessite une ressource qui n'est pas disponible sur tout le territoire. Même aux endroits où elle est disponible, elle n'est pas toujours exploitable (absence de voies d'accès, de plate-forme de stockage, d'usine de traitement, compétences, concurrence avec d'autres usages).

En effet, la biomasse est une ressource fortement concurrentielle (papeterie, bois industriel, charpenterie, bois d'œuvre, etc.) et la ressource n'est pas extensible à volonté. L'utilisation de cette forme d'énergie dans le département de l'Ariège paraît plutôt adaptée à des petites unités de production de chaleur (chaufferie, chaudière). Une usine de plaquettes forestières a été mise en œuvre, non loin de Troye d'Ariège, à Dun (09).

Le petit éolien est une solution qui peut paraître intéressante aux premiers abords. Cependant, en dessous de 50 mètres de hauteur, il n'y a pas de production d'énergie efficiente. En effet, les effets de turbulences, ainsi que l'atténuation du vent sont trop forts pour que la production soit intéressante et rentable. C'est bien la raison pour laquelle il n'y a pas beaucoup de petites éoliennes installées en France,

Concernant la géothermie, malheureusement le gisement n'est pas présent partout non plus. A part la géothermie profonde, sur des nappes très chaudes, l'utilisation la mieux adaptée reste la production de chaleur pour des petites installations, à l'aide de pompes à chaleur.

Toutes ces sources d'énergies seront de toute façon nécessaires pour faire face à l'épuisement progressif des matières premières pour les modes de production d'énergie conventionnels. Ainsi il ne faut pas les opposer mais les utiliser ensemble pour permettre au mix énergétique de s'affranchir des aléas de productions de telle ou telle énergie.

CCE

Une mixité énergétique est souhaitable. L'énergie éolienne a toute sa place mais son lieu d'implantation doit faire l'objet d'une étude fine et d'une concertation rigoureuse. Le SRCAE Midi-Pyrénées devrait permettre dans une version révisée une prévision plus fine de la cartographie des espaces favorables au développement de l'éolien.

- **D13 Les retombées financières au profit des collectivités locales sont surévaluées (12 %) ;**

RPP

En matière de fiscalité, les retombées du parc éolien sont très importantes pour les collectivités. En effet, la commune peut récupérer la plus grosse partie de la taxe foncière, ainsi que la redevance pour la location des chemins.

La communauté de communes récupère la plupart de la CFE, et IFER. Le département récupère la plupart de la CVAE et également la taxe foncière.

La seule fiscalité des éoliennes de Troye d'Ariège apportera 200 000 € par an aux collectivités locales : commune de Troye d'Ariège, Communauté de Communes et Département (cf. page 255 de l'étude d'impact).

Et par la possibilité d'investissement participatif dans le parc éolien, c'est toute la population qui peut espérer des retombées financières du parc éolien.

CCE

La fiscalité évaluée lors de l'étude du projet il y a plusieurs années a forcément évolué. Les retombées financières sont donc aujourd'hui sur ou sous-évaluées.

Remarques et autres réponses du porteur de projet :

Nous souhaitons apporter des précisions au sujet de remarques générales apportés de nombreuses personnes et en particulier par :

- L'association Roumengoux XXI
- L'association Le cri du Vent
- L'association Bien Vivre à Lérans
- L'association TAPENaDe
- La mairie de Belloc
- La mairie de Regat
- Comité Départementale de Spéléologie de l'Ariège

Merci de votre participation. Nous ne nous étendrons pas sur certaines remarques à la limite de la diffamation mais nous souhaitons rappeler certains faits avérés.

- Près de 76% des gens qui vivent à proximité (moins d'un kilomètre) d'un parc éolien déclarent ne jamais les entendre et seulement 7% se disent gênés (source : sondage CSA/FEE Avril 2015) Pour rappel la loi française est l'une des plus restrictive et protectrice pour la population.
- Les touristes ne sont pas dérangés par les éoliennes. De plus 92% trouvent leur utilisation utile (source : Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon », enquête de l'institut CSA réalisée en août-septembre 2003) et souvent, leur image dynamique s'étend par extension au territoire qui les accueille.
- La plupart des retombées économiques iront à la communauté de communes (plus de 50%) ce qui permettra une bonne répartition des ressources financières associées au parc éolien.
- Les impacts sur la faune, l'avifaune, les chiroptères et la flore sont limités d'après le cabinet indépendant ECTARE, pages 342 à 348 (synthèse des impacts)
- Les sites et paysages restent également préservés d'après le cabinet indépendant Epure Paysage.

- Les études paysagères dont dépendent les photomontages ainsi que les études acoustiques sont effectuées selon des méthodologies très précises et éprouvées, tel que l'a reconnu l'autorité environnementale.
- Ce parc éolien est capable de produire 29 000 MWh/an ce qui correspond à la consommation électrique des habitants de Foix et de Pamiers réunis.

3 – Questions du commissaire enquêteur et réponses du porteur de projet

(RPP : Réponse Porteur de Projet)

1 – Tout comme la plate-forme de Troye d'Ariège, la plate-forme ULM de Régat, située à 2 km du site éolien en projet, a fait l'objet d'une demande de compatibilité entre l'activité aérienne et la présence des éoliennes. Quel est l'avis du propriétaire de la base d'ULM de Régat ?

RPP

Le propriétaire, Monsieur Bénédicte de Bruynes, nous a confirmé par courrier que le parc éolien de Troye d'Ariège ne peut pas gêner l'exploitation de sa base ULM.

2 - La création du chemin d'accès au site éolien à partir de la RD 625 est consommatrice d'espace agricole et naturel. Quelle est par catégorie (A et N) la surface consommée prévisible ? Quel est l'avis de la chambre d'agriculture de l'Ariège sur cette consommation ? Quel est l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles ?

RPP

Veillez trouver ci-dessous un tableau vous présentant ces différentes surfaces.

	Surface A	Surface N
Accès	6 070 m2	10 239 m2
Base de vie	900 m2	
Citerne	108 m2	
Poste de livraison	25 m2	
Aire maintenance		3 582 m2
Aire grutage		8 053 m2
TOTAL	7 103 m2	21 874 m2

Ces prairies et ces bois font partie d'une seule propriété agricole, celle de la ferme Sarraute appartenant à Monsieur Jean-Pierre PONS. Ces bois étaient destinés à la coupe prochaine pour bois de chauffage.

Il est à noter que la création du chemin d'accès sur la prairie évite le défrichement de la même surface qu'il aurait fallu prendre sur la forêt, puisque le chemin communal cadastré n'existe plus dans la réalité, et qu'il est redevenu boisé.

Ces deux organismes (Chambre d'agriculture de l'Ariège et Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles) auront été consultés par les services de l'Etat au cours de l'instruction du permis de construire et/ou de la demande d'autorisation ICPE en cours.

60/64 Enquête du 21 avril au 21 mai 2015

Commissaire enquêteur titulaire Fabrice BOCAHUT

Au sujet de l'impact écologique, il est à noter que le tracé du chemin d'accès sur les prairies a été choisi du fait que l'utilisation du chemin cadastré dans la forêt allait être d'un impact écologique (faune et flore) plus grand que dans la prairie.

D'autre part, nous avons mis en place une mesure d'accompagnement (mesure 12, page 328 du sous-dossier 2 Etude d'impact, copie de la convention annexée à la présente). Nous avons passé un accord avec monsieur PONS, propriétaire des bois concernés, afin qu'une partie de ces bois soient « sacralisés » de façon à devenir un refuge pour les espèces pouvant être impactées par le chantier éolien. Vous trouverez cette convention en pages 352 à 354 du paragraphe « Mesures » du sous-dossier 2 Etude d'impact.

Il est aussi prévu de laisser sur place les troncs de vieux arbres pouvant servir de gîtes aux insectes xylophages et d'espaces de « nourrissage » aux oiseaux mangeurs de ces insectes (pic vert par exemple).

3 – La création du chemin d'accès au site éolien concerne des parcelles appartenant à M. Jean-Pierre PONS et à la commune de TROYE d'Ariège. Quelles sont les parcelles de la commune ?

RPP

L'intégralité du parc éolien se trouve être sur les terres de Monsieur Pons. Une grande partie des chemins d'accès l'est aussi. Seule une partie moindre des chemins d'accès utilisés appartiennent à la commune de Troye d'Ariège.

Même l'accès au pont, des deux côtés de celui-ci, depuis la départementale se fait sur les terres de Monsieur PONS.

4 – Le projet de parc éolien se situe sur les parcelles 6, 17 et 18 de M. Jean-Pierre PONS et la parcelle 19 de Mme Yvette PEYRONNET. Quelle réponse a donnée Mme Y. PEYRONNET au projet ?

RPP

Madame Peyronnet a donné son accord pour la réalisation de ce parc éolien, en acceptant une promesse de bail. Cette promesse de bail qui sera confortée par un bail véritable réalisé devant notaire avant le début des travaux permet le survol de ses parcelles par les pales de l'éolienne sise sur la parcelle adjacente appartenant à Monsieur Pons.

5 – Le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles a répertorié deux grottes sur le site éolien : la grotte « Trou des Enchantées » et la grotte « Saint Jean ». Quelle est la position de la grotte « Saint Jean » ? Cette grotte a-t-elle fait l'objet d'une étude écologique ?

RPP

Le dossier comprend une carte de la DRAC situant les deux grottes. La grotte « le Trou des enchantées » est un site connu par les écologues, notamment en ce qui concerne les chiroptères. Elle a donc été particulièrement prise en compte et étudiée tout au long de l'étude d'impacts.

La position de la grotte de Saint Jean figure dans un document fourni par la DRAC en réponse à une demande de notre part en février 2013. Cette position la met à l'écart de toute influence du projet. La

grotte Saint Jean est certainement importante pour la préservation des vestiges archéologiques qu'elle renfermerait et il est important de la conserver en état pour des fouilles éventuelles ultérieures.

Dans le descriptif de la découverte de cette grotte (DRAC Midi-Pyrénées, bilan scientifique 1999, page 39), on comprend que son entrée est un étroit puits de 4 mètres qui a dû être désobstrué (puis sans doute rebouché comme c'est l'usage dans ces cas-là). Par ailleurs, il n'est pas fait mention de la présence de chiroptères comme c'est parfois le cas. Les conditions décrites ne correspondent pas à celles d'un site favorable au stationnement de chiroptères.

Cette grotte n'est pas concernée par l'implantation du parc éolien et si elle présente un éventuel intérêt historique, elle ne présente pas d'intérêt écologique. Une demande a été faite auprès des associations de spéléologie régionales afin d'avoir leur avis quant à l'accessibilité de cette grotte. Nous vous transmettrons leurs réponses dès réception de celles-ci.

Les naturalistes de l'Ariège eux-mêmes ne signalent pas cette grotte dans leur rapport parmi les sites connus des environs pour les chiroptères, alors que le Trou des enchantées est au contraire connu et suivi depuis plus de 20 ans.

Cette grotte n'a pas fait l'objet de prospections naturalistes, car sa découverte est récente (1999) et n'a pas été diffusée dans les milieux autres que ceux de la spéléologie (les découvreurs sont des membres du Spéléo Club de l'Arize) et de l'archéologie.

6 – Le projet éolien a fait l'objet en 2012 d'un premier avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées assorti de demandes complémentaires. Quelle est la teneur de ces demandes ?

RPP

La DREAL a analysé le dossier dans son ensemble, a commenté nos conclusions, posé quelques questions et demandé des compléments d'études concernant tant l'insertion paysagère (notamment les covisibilités avec les autres projets éoliens en cours d'étude) que concernant les populations de chiroptères et certains oiseaux en particulier. Ces demandes de compléments se sont traduites par six mois d'études complémentaires (notamment la pose de micros en altitude pour enregistrer les chiroptères et définir leur population et mode de vie) et par la réalisation de nombreux photomontages supplémentaires. Toutes les questions et les réponses à ces questions ou demandes ont été intégrées et indiquées comme telles dans le dossier de demande d'ICPE que vous avez à votre disposition. Ces réponses sont trop volumineuses pour être résumées ici.

7 – La durée des travaux sur le site, y compris le chemin d'accès, est estimée à 12 mois. Compte tenu des impacts de ces travaux sur l'environnement et des mesures envisagées pour réduire ces impacts, quel serait le calendrier idéal de leur réalisation (type de travaux, durée, mois de l'année) ?

RPP

A ce sujet, je vous invite à lire notre étude d'impacts, sixième partie : « Mesures envisagées pour réduire ou compenser les impacts du projet » page 324, dont les mesures 1 et 2 : coupe de bois d'août à mars et pas de terrassement s'il pleut. Il est entendu que les périodes de travaux seront définies en plusieurs phases, défrichage, déboisement, chemin d'accès, montage des aérogénérateurs. Ces phases seront sélectionnées en fonction de leurs impacts écologiques et réalisées en fonction de ceux-

ENQUÊTE PUBLIQUE DOSSIER E1500020/31

PARC EOLIEN COMMUNE DE TROYE D'ARIEGE 09500

ci. Il est à noter que la phase « montage des générateurs » est la moins impactante et peut être réalisée plus facilement dans l'année.

Exemple de planning de travaux, dans le meilleur des cas.

Autorisation ICPE en novembre 2015

Délai de recours possibles : 6 mois.

Si absence de recours :

Mai 2016	Arrêté préfectoral ICPE purgé de tous recours Mise en place des financements Convention de raccordement électrique Commande des aérogénérateurs
Mai à juillet 2016	Pas de travaux sur la période mai - juillet
Août à décembre 2016	Début des travaux Déboisement Terrassement sauf si pluie abondante
Février 2017	Montage des machines
Mars 2017	Mise en service du parc éolien de Troye d'Ariège

Ceci reste une simulation du meilleur des cas possibles.

8 – Le site du projet éolien n'est pas dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises. A quelle distance se situe le site par rapport aux communes les plus à l'Est du PNR ? Une étude relative à l'impact paysager a-t-elle été menée par rapport aux points de vue remarquables du PNR ? Un avis sur le projet a-t-il été demandé au syndicat mixte du PNR ?

RPP

Comme vous le faites remarquer, le projet n'est pas dans le Parc Naturel régional des Pyrénées Ariégeoises et il est assez loin (plus de 20 km) pour que nous n'ayons pas eu à faire une étude relative à l'impact paysager. Nous n'avons pas suspecté d'impact à partir des sites les plus susceptibles d'être touchés. Et aucun service de l'Etat ne nous a demandé de complément à ce sujet. Il n'a pas été demandé d'avis au syndicat mixte de PNR.

Il est à noter que lors du pôle éolien du 19/06/2013, des responsables du PNR étaient présents à la réunion et n'ont pas manifesté d'inquiétude ni n'ont posé de questions ou d'exigences particulières. Il est possible qu'ils aient été consultés au cours de l'instruction du permis de construire ou de la demande d'ICPE.

9 – L'accès au site va nécessiter une modification du carrefour RD 625 – piste d'accès pour le passage des gros-porteurs. Une étude portant sur cet aménagement a-t-elle été menée avec le conseil départemental ?

63/64 Enquête du 21 avril au 21 mai 2015

Commissaire enquêteur titulaire Fabrice BOCAHUT

RPP

Du fait des investissements financiers importants que demande ce genre d'étude, nous avons fait le choix de ne mener ces études qu'à réception du permis de construire et du permis d'exploiter.

10 – Le site éolien et ses abords révèlent la présence de phénomènes karstiques (grottes, trous d'effondrement). Outre l'étude faite à partir du site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, d'autres études relatives au sol et sous-sol du bois de Sarraute ont-elles été conduites ?

RPP

Pour rappel, lors de l'état initial page 64 le cabinet indépendant ECTARE nous a défini le sol et le sous-sol du site comme : « le sous-sol du site d'étude consiste en un ensemble géologique composé de 2 des 4 couches qui composent les poudingues de Palassou : les couches de Belloc et le poudingue des serres, correspondant au tiers inférieur du Poudingue de Palassou. Le sous-sol du site d'étude est donc constitué d'une formation détritique hétérogène, composée de conglomérats et de gros galets de calcaire ou de grès, dans une matrice marneuse ou un ciment calcaire. On retiendra que cette formation géologique peut être ponctuellement friable, perméable avec par exemple l'existence de phénomènes karstiques typiques, tel que le Trou des Enchantées dans le bois de Sarraute sur les terrains étudiés, avec mais aussi localement imperméable. »

On retiendra également que, comme défini dans l'étude d'impact : « des reconnaissances de sols permettront d'identifier les zones sensibles du point de vue géologique et pédologique, et ainsi le type de fondation envisagé. Des sondages avant travaux seront réalisés pour confirmer la capacité portante du sol. » Ainsi d'autres études relatives au sol et sous-sol du bois de Sarraute sont prévues en phase pré-chantier. Il est à noter que dans le cas de portances normales et habituelles, les fouilles restent superficielles (3 à 5 mètres, soit à peine plus qu'un garage en sous-sol !) et ne sauraient être considérées comme une menace pour le sous-sol profond.

Toulouse le 04 juin 2015

Pour valoir ce que de droit,

Yvan BRUN

Gérant de RAZ Energie 6

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yvan Brun', is written over a light yellow rectangular background.